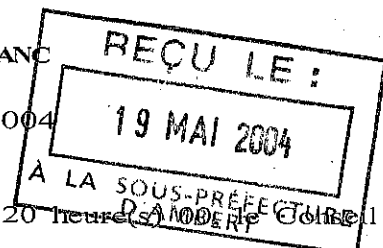


DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE ARLANC

Séance du 10 Mai 2004



DEPARTEMENT

Puy-de-Dôme

L'an deux mille quatre et le Lundi 10 Mai à 20 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Mr SOUCHE Baptiste, Maire

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 19 | 18 | 14 |

Présents :

Mrs SOUCHE, Maire, CHAMPEAUX, COMPTE D, COMPTE P, FORCE, FRITEYRE, GUILLAUMONT, MAGAUD, OLLIVIER, SAVINEL, THIOLAT Mmes PICARLE, FORCE P, PRUNIER. Abs exc : Mrs BACHELERIE, ROLLAND, ROLHION, Melle BLANCHETON. Secrétaire de séance : Mr GUILLAUMONT Pierre.

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 22 Avril 2004 |

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) D'ARLANC

| Date d'affichage |
|------------------|
| 11 Mai 2004 |

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et R 123-15 à R 123-25,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2003 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2003 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme,

- Vu l'arrêté municipal en date du 13 novembre 2003 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les modifications apportées après enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du documents,

Considérant que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Précise que :

* la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

* le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie d'Arlanc, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- à la Sous Préfecture d'Ambert.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai de un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération, accompagnée du dossier Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Arlanc le 10 Mai 2004

Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE ARLANC

Séance du 17 Mai 2005

REÇU LE :

19 MAI 2005

A LA SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

DEPARTEMENT

Puy-de-Dôme

L'an deux mille cinq et le Mardi 17 Mai à 20 heure(s) 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Mr SOUCHE Baptiste, Maire

Présents :

Mrs SOUCHE, Maire, Mrs BACHELERIE, CHAMPEAUX, COMPTE P, FORCE, FRITEYRE, GUILLAUMONT, OLLIVIER, SAVINEL, THIOLAT Mmes BLANCHETON, FORCE P, PICARLE, PRUNIER. Abs.exc : COMPTE D, MAGAUD, ROLHION. Secrétaire de séance : Mr FRITEYRE André.

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Affronts au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 19 | 17 | |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 4 Mai 2005 |

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARLANC

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Mai 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 1er février 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis à enquête publique nécessite quelques modifications mineures,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié comprend :

- un additif au rapport de présentation,
- un règlement,

Précise que :

* la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal,

* le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie d'Arlanc, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- à la Sous Préfecture de l'arrondissement d'Ambert.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Sous Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

La présente délibération, accompagnée du dossier Plan Local d'Urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise à Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Arlanc le 17 Mai 2005

Le Maire,



ARLANC

Mairie d'Arlanc
53, Route Nationale 63 220 Arlanc
Téléphone 04.73.95.00.03

PLU

**Plan Local
d'Urbanisme**

PROJET APPROUVE

REÇU LE :

19 MAI 2005

A LA SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT

**ADDITIF AU
RAPPORT
DE
PRESENTATION**

La Commune

01-01

Projet approuvé le 10 Mai 2004
Modification n° 1 approuvée le 17.05.2005

**MODIFICATION N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ARLANC**

உள்ளடக்கம்

ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

உள்ளடக்கம்

I. LE CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d' ARLANC a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2004.

La commune a souhaité apporter quelques modifications à son document compte tenu de problèmes d'interprétation survenus lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Ces modifications concernent uniquement le règlement.

En effet la rédaction de certains articles - règles d'implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, hauteur - n'était pas assez précise ; il en était de même pour certaines définitions de zone (AU) ; enfin un COS a été fixé pour la zone Nh en application du code de l'urbanisme.
Toutes les modifications sont reprises en rouge dans le document Règlement modifié ci-joint.

Cette modification du document d'urbanisme s'inscrit dans le cadre des lois S.R.U. du 13 décembre 2000 et U.H. du2 juillet 2003; elle en respecte les dispositions.

II - JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE UTILISEE

Conformément aux dispositions des articles L.123.13 du code de l'urbanisme, cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet de d'aménagement et de développement durable, n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Elle est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 (articles L.123.4 et R.123.34 du code de l'urbanisme). Elle fait l'objet d'une notification aux personnes publiques définies par ce dernier article préalablement à l'enquête publique.

III - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur le plan paysager, les modifications n'ont aucune incidence sur l'environnement.

IV - JUSTIFICATION AU REGARD DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES

- Le grand principe d'équilibre, énoncé dans l'article L 121-1° du Code de l'Urbanisme est respecté.

ARLANC

Dossier d'Approbation



PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION SIMPLIFIEE N°1



Géomètres-Experts
Urbanistes

15 bd Pochet Lagaye
63000 CLERMONT-FD
TEL 04 73 26 14 25

Rapport de Présentation

dossier approuvé par le Conseil Municipal
le 18/09/2007

dossier soumis à enquête publique
du 12/06/2007 au 12/07/2007

sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction | 2 |
| secteurs concernés | 2 |
| justification des modifications apportées | 2 |
| Pré de La Font | 3 |
| Présentation | 3 |
| Classement révisé | 3 |
| Impact sur l'environnement | 3 |
| Pré de la Font - Etat actuel | 4 |
| Pré de la Font - PLU révisé | 5 |
| Le Metz | 6 |
| Présentation | 6 |
| Classement révisé | 6 |
| Impact sur l'environnement | 6 |
| Le Metz - Etat actuel | 7 |
| Le Metz - PLU révisé | 8 |
| Les Issards | 9 |
| Présentation | 9 |
| Classement révisé | 9 |
| Impact sur l'environnement | 9 |
| Les Issards - Etat actuel | 10 |
| Les Issards - PLU révisé | 11 |
| Garret Haut | 12 |
| Présentation | 12 |
| Classement révisé | 12 |
| Impact sur l'environnement | 13 |
| Garret Haut - Etat actuel | 14 |
| Garret Haut - PLU révisé | 15 |

Le Plan Local d'Urbanisme d'ARLANC a été approuvé le 10 mai 2005

Il a fait l'objet d'une procédure de Modification n°1 approuvée le 17 mai 2005

La procédure de Révision Simplifiée n°1 a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2007

Le dossier de Révision Simplifiée n°1 du PLU a été soumis à enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2007

La Révision Simplifiée n°1 du PLU a été approuvée par le Conseil Municipal le 18 septembre 2007

Introduction

La commune d'Arlanc a souhaité mettre en place une procédure de Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé 10 mai 2004 et modifié le 17 mai 2005, en vue de permettre l'adaptation des pièces graphiques du Règlement dans plusieurs secteurs, mais de manière limitée dans l'espace, ces projets ne compromettant pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

secteurs concernés

| | |
|----------------|--|
| Pré de la Font | classement de deux parcelles N en zone Uc |
| Le Metz | classement de 3 parties de parcelles N en zone Nh |
| Les Issards | classement d'une parcelle classée A en AUB |
| Garret Haut | classement de 2 parties de parcelles classées N en AUB |

justification des modifications apportées

Le présent dossier de Rapport de Présentation s'attache à montrer la justification des choix retenus par la collectivité pour permettre les extensions limitées des zones constructibles du PLU afin notamment de répondre à une certaine demande de terrains constructibles, mais également afin d'adapter certaines erreurs constatées lors de la révision de l'ancien POS sous forme de PLU, en particulier dans le classement de certaines zones antérieurement constructibles qui ont pu être déclassées.

Pré de La Font

Présentation

Le secteur de Pré de la Font est situé dans la partie ancienne du bourg d'Arlanc, au droit de l'église Saint Pierre, le long de l'artère principale qui dessert le centre-bourg (RD 906).

La parcelle objet de la Révision Simplifiée n°1 du PLU est entourée par la zone Uc, zone de faubourg, sur 3 côtés.

Actuellement classée en zone N du PLU, cette parcelle est directement liée à l'urbanisation environnante et possède un accès direct sur la route principale.

La parcelle présente un relief légèrement incliné en direction de l'Ouest mais la pente moyenne présente un profil compatible avec une urbanisation future.

Classement révisé

La parcelle est classée en zone Uc afin de garantir la liaison de l'urbanisation et de conforter le caractère de bourg de ce quartier d'Arlanc. La cohérence des constructions pourra donc ainsi être assurée.

Impact sur l'environnement

Le secteur est entouré par l'urbanisation et les possibilités offertes par le classement Uc ne compromettent pas l'environnement dans la mesure où la révision simplifiée du PLU constitue un complément de l'urbanisation et pas une extension. L'impact paysager est à considérer car la parcelle se situe sur la ligne de crête du bourg. Les futures constructions devront donc s'intégrer à la ligne d'horizon bâtie actuelle.

Pré de la Font

classement de deux parcelles N en zone Uc



Le site borde la RD 906 à l'entrée Nord du bourg d'Arlanc



La partie Sud du site est urbanisée avec une certaine densité



Vue depuis l'Ouest la ligne d'horizon bâtie est caractéristique



Le site présente une pente légère et régulière

Le Metz

Présentation

Le secteur du Metz se situe en contrebas de la partie centrale du bourg d'Arlanc, à l'Ouest de l'église. Les parcelles considérées jouxtent une salle communale et un espace voué aux loisirs de quartier.

Elles sont desservies par un chemin communal et sont actuellement constituées de jardins en partie cultivés, au pied du coteau qui accueille l'urbanisation ancienne du bourg.

Classement révisé

Les parcelles actuellement classées en zone naturelle N sont en fait situées en prolongement des constructions situées de par et d'autre. Leur classement en zone constructible Nh englobant la parcelle 151 et au droit de l'angle de la parcelle 154 constitue donc une liaison logique de l'urbanisation dans ce secteur du bas du bourg.

Impact sur l'environnement

Ce classement permettra la construction de 2 ou 3 maisons au maximum et ne présente donc qu'un impact limité sur l'environnement dans un secteur déjà urbanisé.



Le site au pied du coteau du bourg



Le chemin desservant les parcelles et jouxtant la salle communale



Parcelle actuellement jardinée



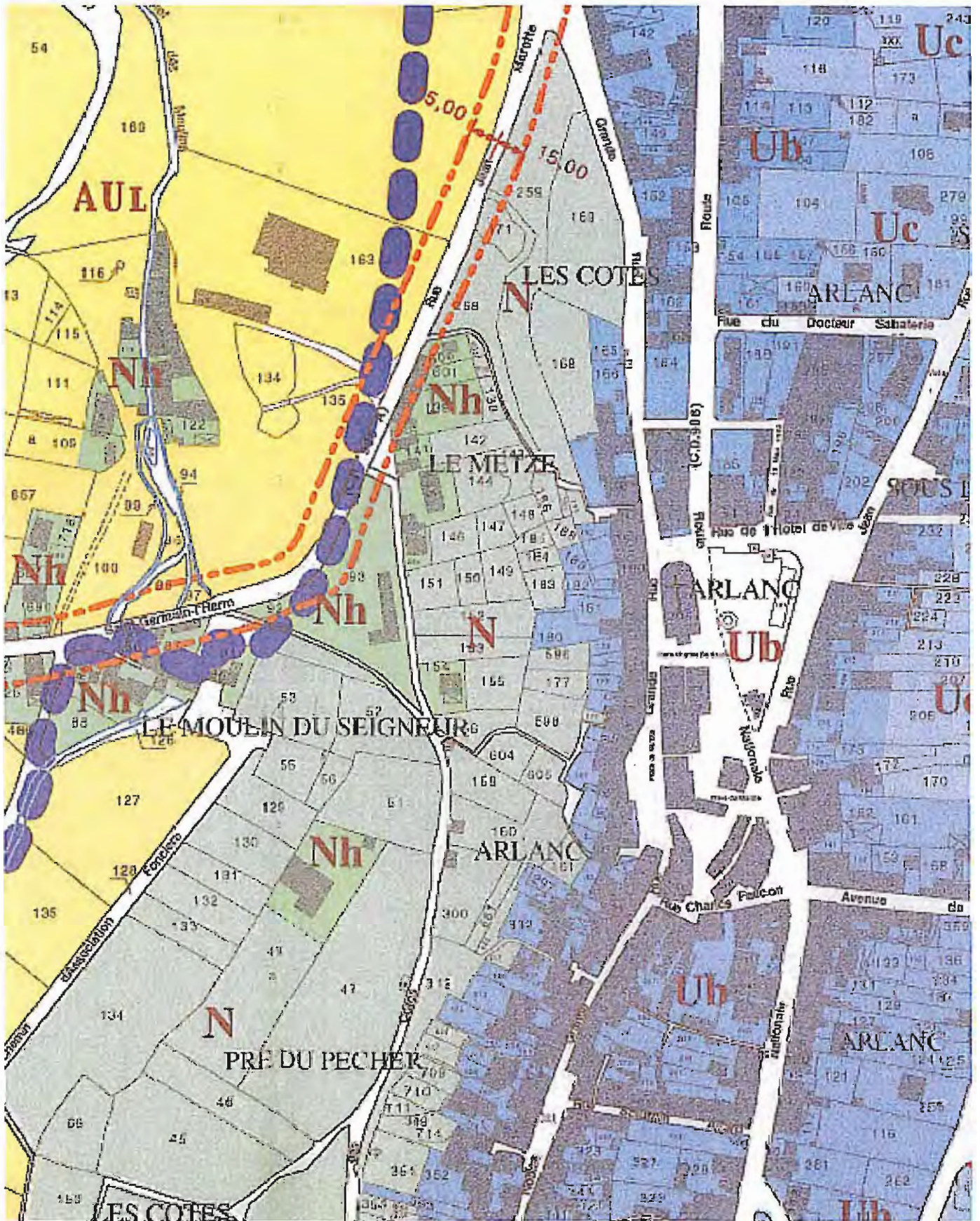
Liaison possible de l'urbanisation

Le Metz

classement de 3 parties de parcelles N en zone Nh



Le Metz - Etat actuel



Les Issards

Présentation

Le village des Issards est situé sur la commune de Marsac en Livradois, en bordure Nord de la commune d'Arlanc.

La parcelle concernée par la révision simplifiée n°1 est située sur le territoire de la commune d'Arlanc et jouxte la limite communale. Actuellement elle fait partie de la propriété d'une exploitation forestière dont les équipements et les bâtiments sont situés sur la commune de Marsac. La parcelle 36 est par ailleurs entourée de murs en pierre qui constituent une limite évidente.



Le village des Issards vue depuis le chemin de Cours

Classement révisé

La parcelle étant actuellement vouée au dépôt de l'exploitation forestière, le projet permet la construction d'une maison d'habitation directement liée à l'activité forestière et ainsi d'assurer son développement. Le classement de la parcelle n°36 est transféré de la zone Agricole A actuelle à la zone AUb qui permet les constructions liées à l'exploitation forestière et le complément de l'urbanisation du hameau.

Les réseaux sont présents à proximité immédiate de la parcelle sur la voie de desserte du hameau.



Vue rapprochée du village des Issards

Impact sur l'environnement

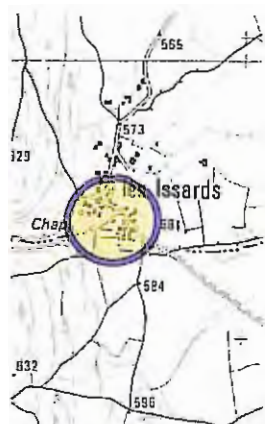
Le classement proposé permet une mise en cohérence des pièces graphiques du règlement du PLU avec la situation actuelle du hameau des Issards et ne génère donc pas d'impact sur l'environnement.



Parcelle n°36 vouée au dépôt de l'exploitation forestière

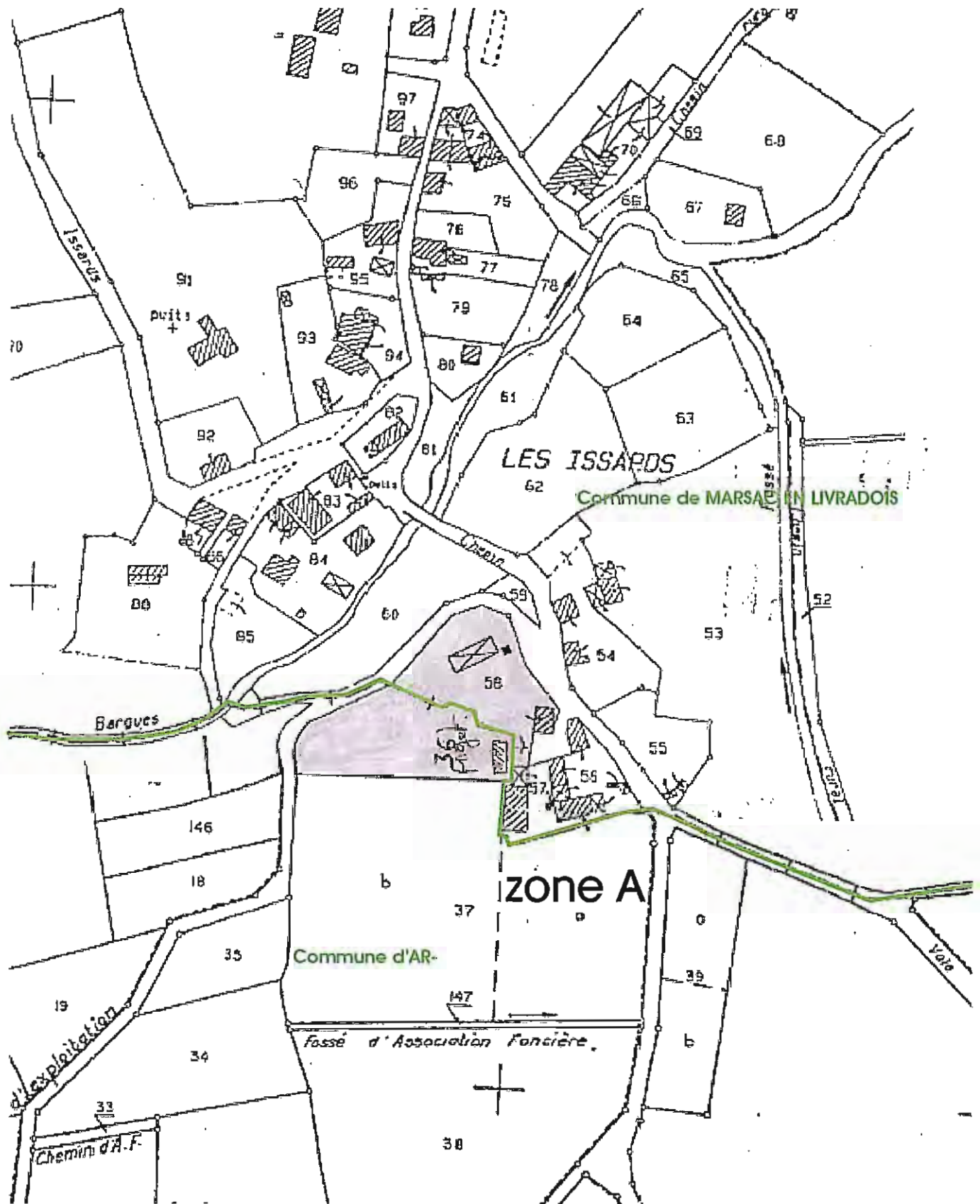
Les Issards

classement
d'une parcelle
classée A en
AUb

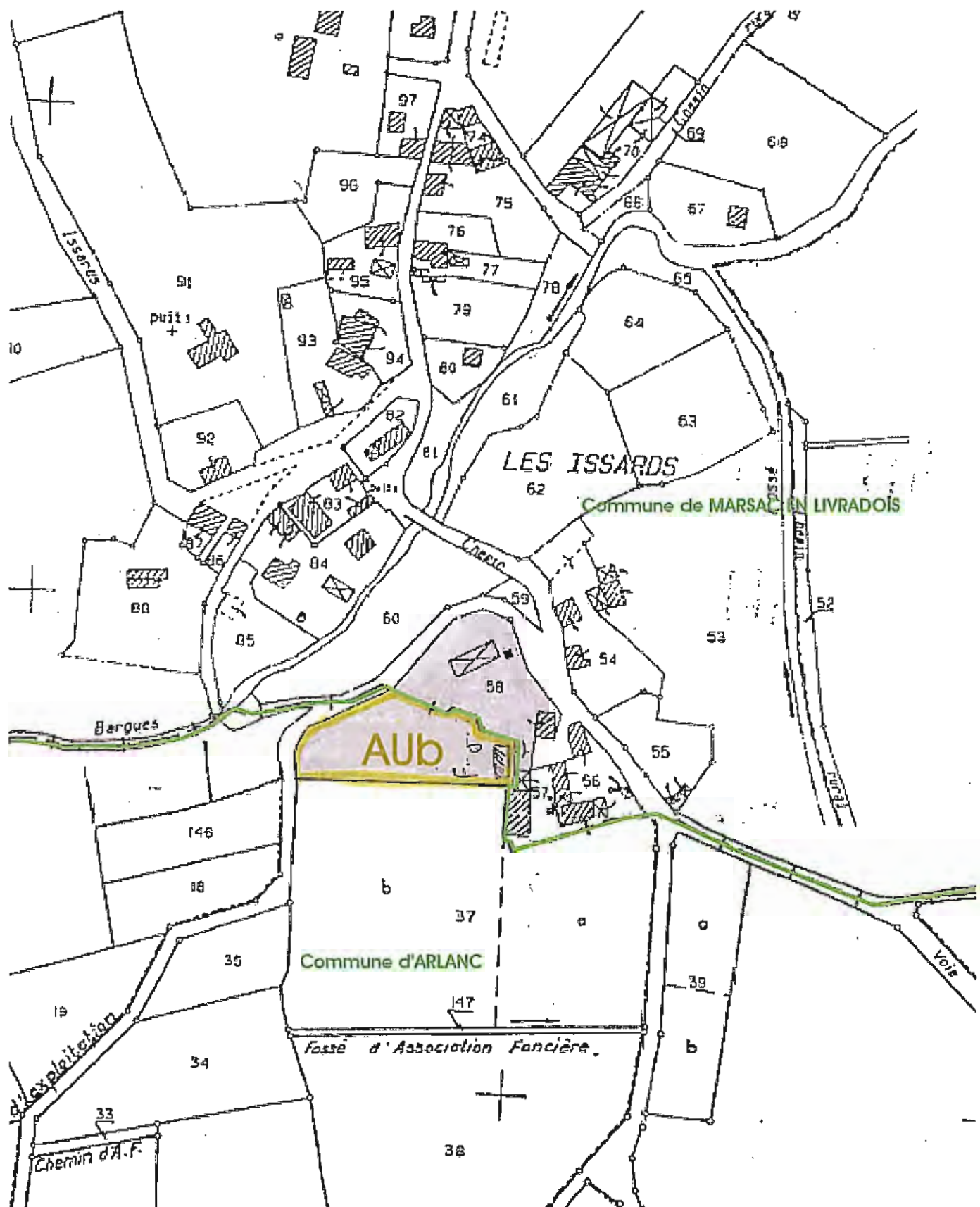


Bâtiments forestiers existants

Les Issards - Etat actuel



Les Issards - PLU révisé



Garret Haut

Présentation

Le site est une extension récente du bourg d'Arlanc au Sud-Ouest du hameau de Capartel, sous forme de maisons individuelles dans un secteur à dominante agricole.

Le chemin de desserte est directement connecté à la voie communale qui relie la Bodosnie au Bourg via Capartel.

Classement révisé

Deux parties de parcelles situées à l'Ouest de l'actuelle zone AUB sont rattachées à cette zone constructible. Ces parcelles sont aujourd'hui classées en zone Naturelle N.

Les constructions en cours ou programmées sont relativement importantes en nombre pour le secteur. Les structures parcellaires ont récemment évolué afin d'accueillir des constructions.

Le projet présenté constitue la limite « définitive » à l'extension de l'urbanisation, les parcelles situées en amont ayant un caractère agricole puis forestier évident.

Une réflexion sera engagée ultérieurement sur l'urbanisation cohérente des parcelles 227 - 230 - 235, dans l'optique de conforter l'urbanisation du village de Capartel, l'extension actuelle ne compromettant pas les futurs accès à cette zone.

Le projet de raccordement au réseau collectif d'assainissement du secteur de Capartel et Garret Haut en cours d'étude pourra donc ainsi être optimisé afin de partager au maximum les coûts des travaux.



Le site depuis la partie haute en direction du Bourg d'Arlanc



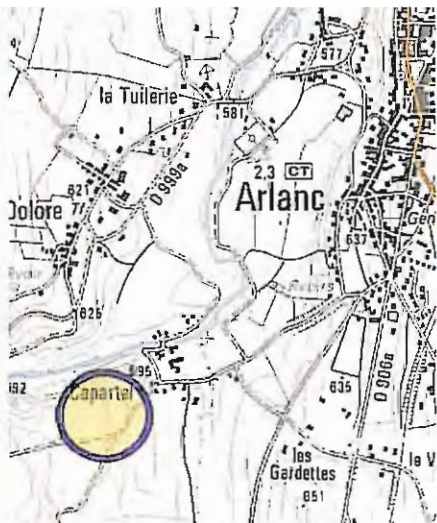
Construction en cours sur la parcelle voisine



Vue depuis le vallon : les constructions seront en continuité

Garret Haut

classement de 2 parties de parcelles classée N en AUB



Impact sur l'environnement

Les constructions rendues possibles par le classement en zone AUb sont au nombre de 2. Elles se feront sur un espace aujourd'hui agricole mais dont la valeur agronomique n'est pas de première qualité.

Le raccordement programmé des constructions au réseau d'assainissement collectif et la desserte existante par le chemin de Rouaire permettent de limiter l'impact sur l'environnement des futures constructions. L'impact paysager est à considérer dans le choix d'implantation des maisons étant donné le relief qui dégage des points de vue intéressants.

L'éventuel développement futur de l'urbanisation d'une manière cohérente sur les parcelles 227 – 230 – 235 permettra de limiter l'impact visuel du développement actuel de l'urbanisation sous forme "linéaire", en renforçant par ailleurs le caractère de hameau entre Capartel et Garret Haut.

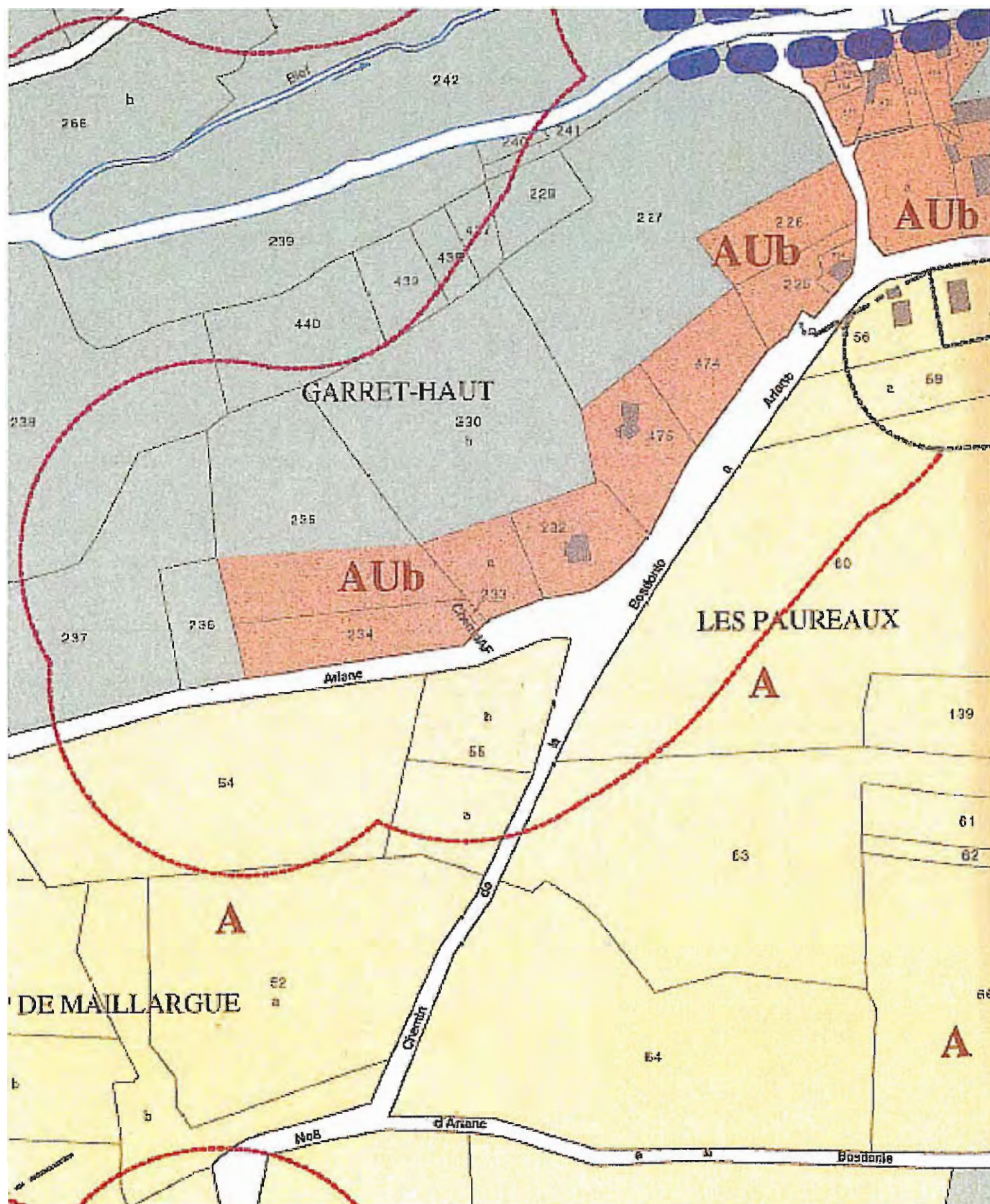


Vue lointaine depuis le Sud du Bourg (les Gardettes)

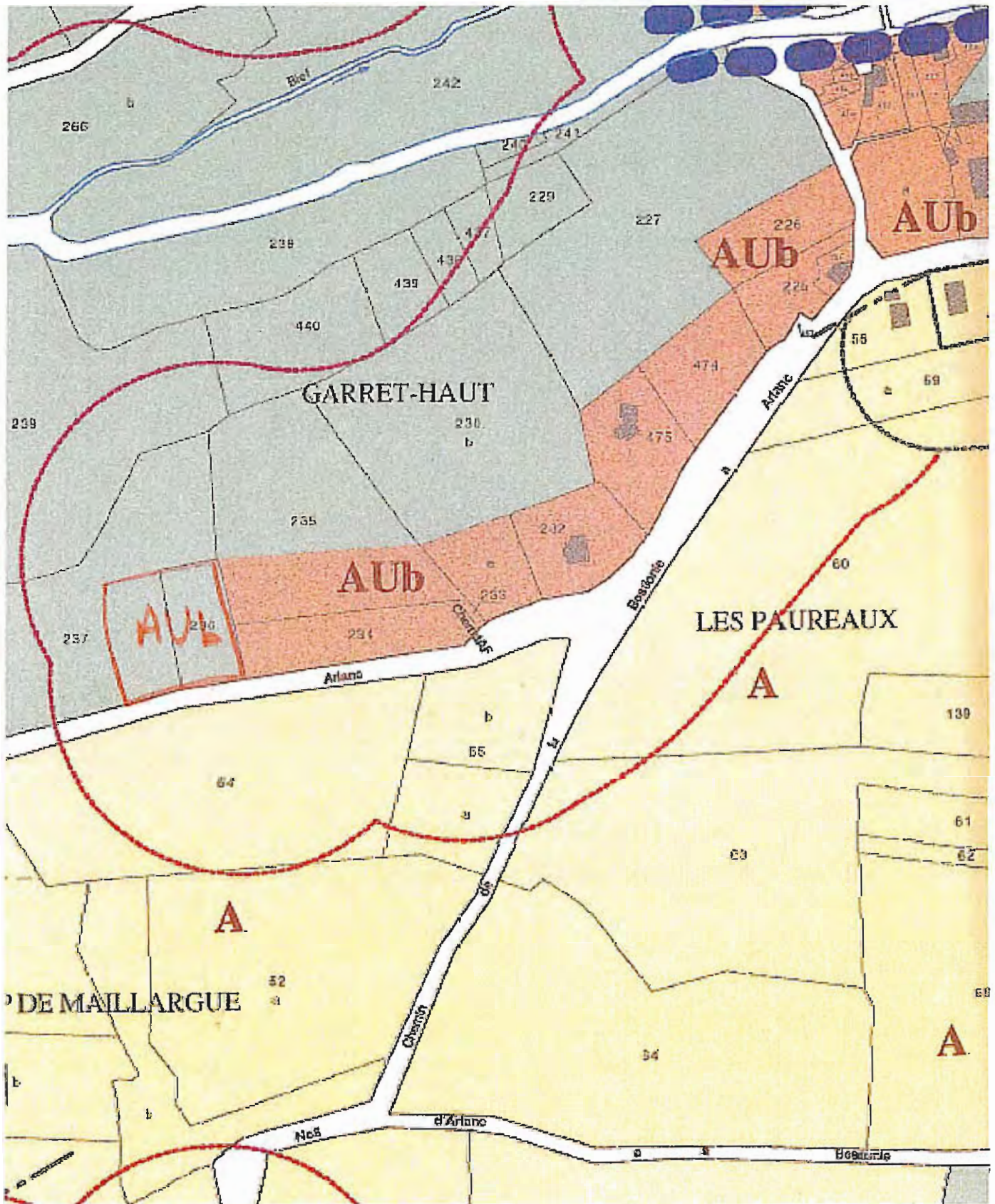
Garret Haut

classement
de 2 parties
de parcelles
classée N en
AUb

Garret Haut - Etat actuel



Garret Haut - PLU révisé



Séance du Mardi 18 septembre 2007



DEPARTEMENT
PUY DE DOME

L'an Deux mille sept
et le Mardi 18 Septembre
à 20 heures.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Mr SOUCHE BAPTISTE**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 17 | 15 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 11 Septembre 2007 |

| |
|-------------------|
| Date d'affichage |
| 19 Septembre 2007 |

Présents : Mr SOUCHE, Maire, Mrs BACHELERIE, CHAMPEAUX, COMPTE D, COMPTE P, FORCE, FRITEYRE, GUILLAUMONT, OLLIVIER, SAVINEL, THIOLAT, Mmes BLANCHETON, PRUNIER, PICARLE, FORCE P. Abs exc : Mrs MAGAUD, ROLHION, Secrétaire de séance : Mr FORCE Gilles.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARLANC

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et R 123-24 et 25 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 10/05/2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

VU la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2005

VU les arrêtés municipaux du 15/05/2007 et du 06/06/2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme ; qui s'est déroulée du 12/06 au 12/07/2007

ENTENDU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis à enquête publique est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré

Décide d'approuver la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié comprend :

- Composition du dossier
- La notice explicative
- Le règlement du Plan Local d'Urbanisme

Précise que :

◊ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal

◊ Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie d'Arlanc aux jours et heures d'ouverture habituels
- A la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Ambert

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération accompagnée du dossier Plan Local d'Urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Arlanc le 18 Septembre 2007

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

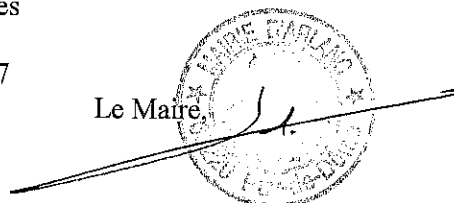
et publication,

du

ou notification

du

Le Maire



ARLANC

Dossier d'approbation



PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°2



Géomètres-Experts
Urbanistes

15 bd Pochet Lagaye

63000 CLERMONT-FD

TEL 04 73 26 14 25

Notice explicative

dossier approuvé par le Conseil Municipal
le 18/09/2007

dossier soumis à enquête publique
du 12/06/2007 au 12/07/2007

sommaire

| | |
|---|---|
| Introduction | 2 |
| secteur concerné | 2 |
| justification des modifications apportées | 2 |
| Fontaine de Bertigny | 3 |
| Présentation | 3 |
| Classement modifié | 3 |
| Impact sur l'environnement | 3 |
| Fontaine de Bertigny - Etat actuel | 5 |
| Fontaine de Bertigny - Etat modifié | 6 |
| Règlement de la zone UFa | 7 |
| Présentation | 7 |
| Règlement modifié | 7 |
| Impact sur l'environnement | 7 |

Introduction

La commune d'Ar lanc a souhaité mettre en place une procédure de Modification n°2 de son PLU afin :

- de transformer une partie de la zone AUL en zone AUb dans le secteur de la Fontaine de Bertigny. La commune souhaite permettre la réalisation d'un projet d'urbanisation en cohérence avec l'urbanisation actuelle de Petit et Grand Dolore ainsi que la Tuilerie, ce qui permettra de renforcer le caractère urbanisé du secteur
- de modifier les règles de hauteur des constructions en zone UFa vouée à l'accueil d'activités économiques

secteur concerné

- Le secteur, objet de la première partie de la modification n°2 du PLU, concerne trois parcelles de la section cadastrale ZV 110-111-112, au lieudit Fontaine de Bertigny.
- La zone concernée par la deuxième partie de la modification n°2 du PLU, concerne l'ensemble de la zone UFa, à l'exception des parties couvertes par des servitudes d'utilité publique.

justification des modifications apportées

Le présent dossier de notice de présentation s'attache à montrer la justification des choix retenus par la collectivité pour adapter le zonage du document d'urbanisme à l'ouverture à l'urbanisation dans un secteur particulier, ainsi que les choix correspondant à l'accueil d'activités économiques nécessitant la construction de bâtiments artisanaux ou industriels.

Le Plan Local d'Urbanisme d'ARLANC a été approuvé le 10 mai 2005

Il a fait l'objet d'une procédure de Modification n°1 approuvée le 17 mai 2005

Le dossier de Modification n°2 du PLU a été soumis à enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2007

La Modification n°2 du PLU a été approuvée par le Conseil Municipal le 18 septembre 2007

Fontaine de Bertigny

Présentation

Le secteur concerné est situé en contrebas de la Route Départementale n°999 en bordure Est des villages de Petit et Grand Dolore et de la Tuilerie qui constituent une extension de l'urbanisation du Bourg d'Arlanc sur la rive gauche de la rivière la Dolore.

Les parcelles considérées ZV 110-111-112 font actuellement partie de la zone AUL de taille importante qui structure la vallée de la Dolore en contrebas du bourg.

La commune d'Arlanc ouvre à l'urbanisation une partie de cette zone AUL afin de renforcer le caractère urbanisé de cette partie du bourg d'Arlanc.

Classement modifié

Le secteur concerné fait l'objet d'un transfert de l'actuelle zone AUL en zone AUb pour une partie des parcelles ZV 110, 111 et 112, en raison du caractère inondable d'une partie de

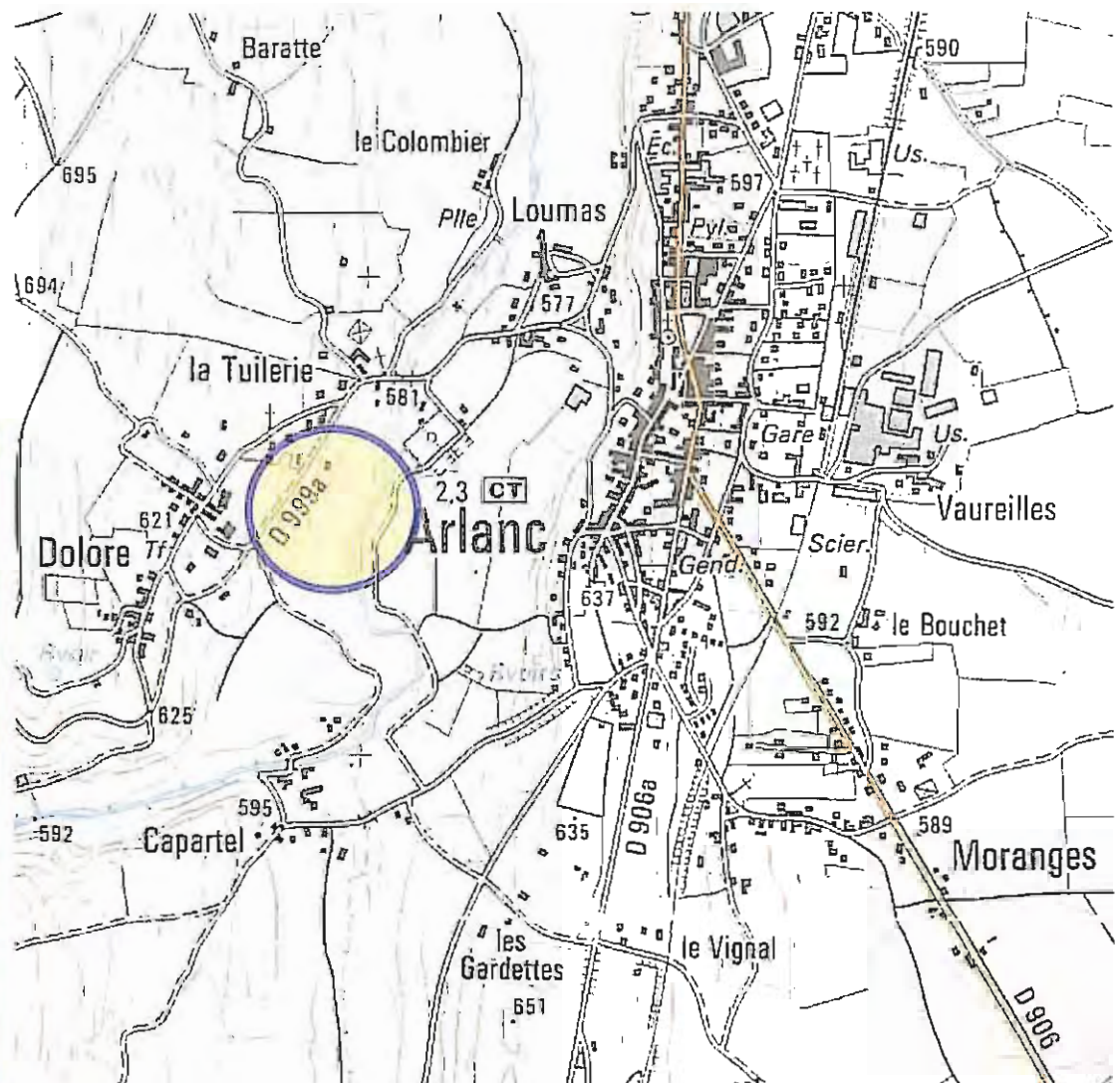
la vallée de la Dolore signalé sur les pièces graphiques du Règlement du PLU.

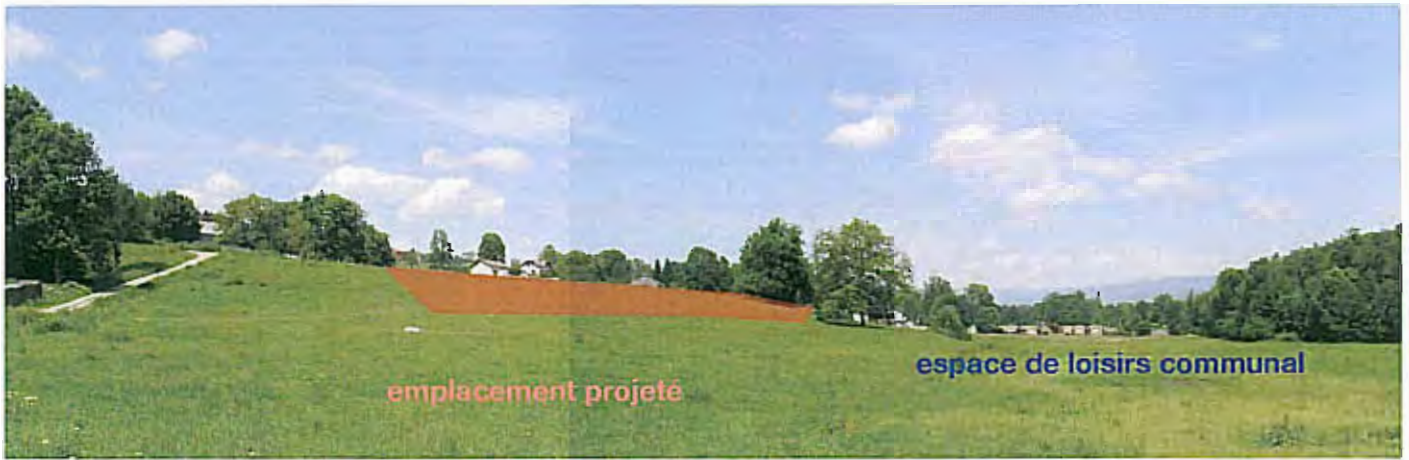
Le Règlement de la zone AUb permet la réalisation d'opérations d'aménagement portant sur tout ou partie de la zone. Les habitations y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Impact sur l'environnement

Dans la mesure où l'urbanisation du secteur de la Fontaine de Bertigny se fera en continuité du secteur urbanisé de Dolore et de la Tuilerie, on peut considérer que l'impact sur l'environnement de la Modification N°2 du PLU est limité.

Cependant, les futures constructions devront respecter les conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif, ou lors de la réalisation d'un équipement d'assainissement individuel ou propre à l'opération.





vue générale du site depuis le lit de la Dolore

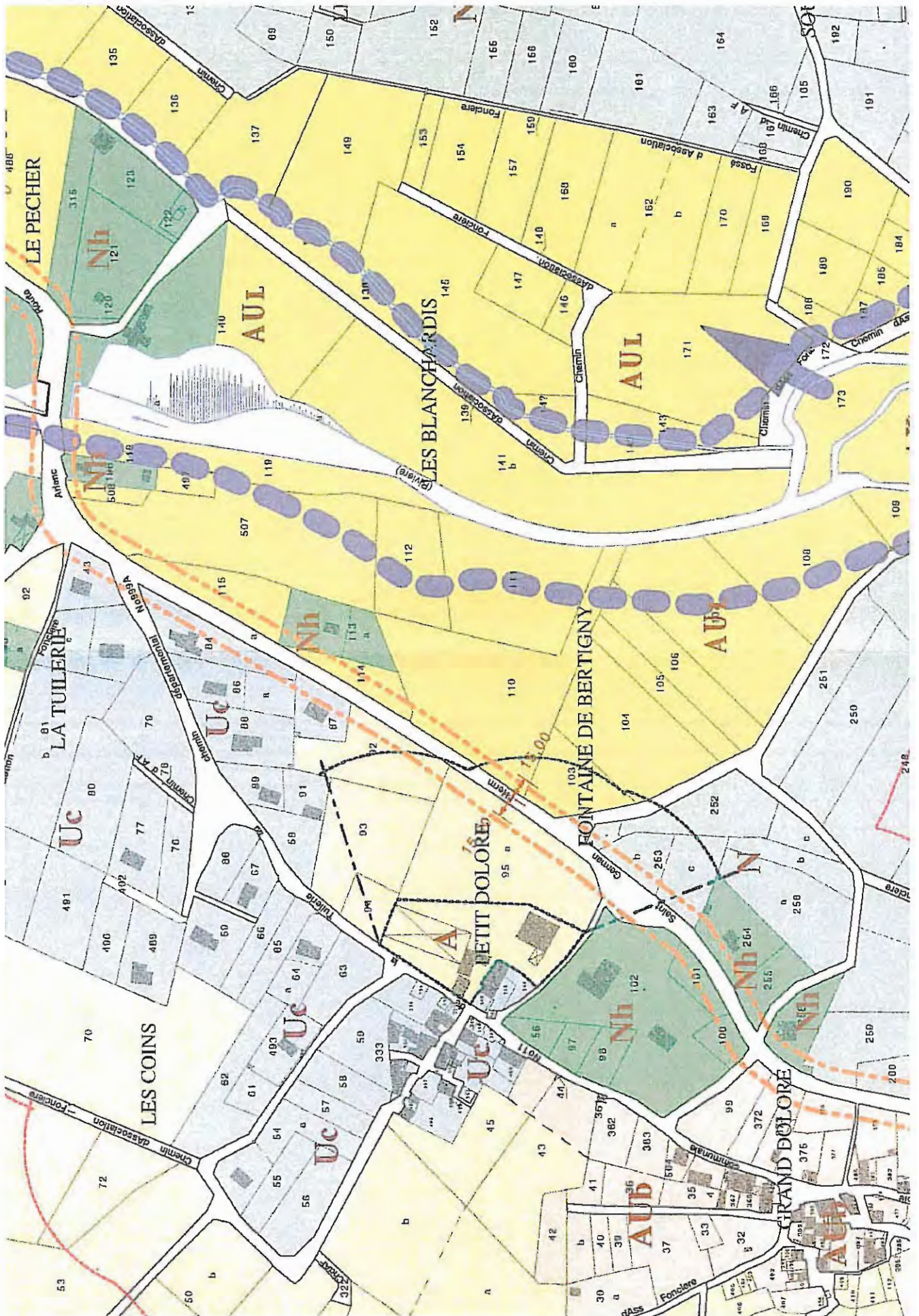


vue depuis la RD 999

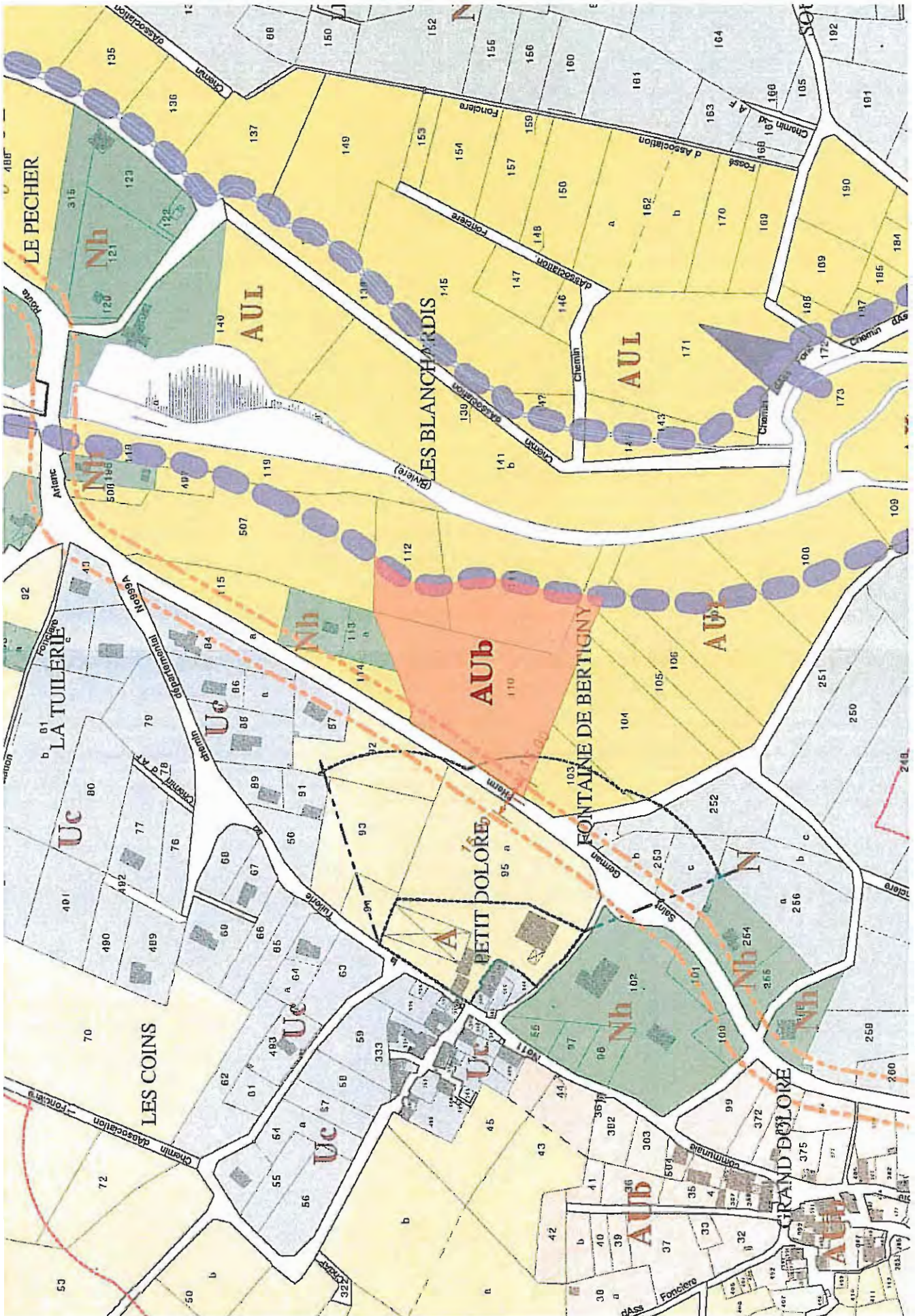
à proximité, l'espace de loisirs



Fontaine de Bertigny - Etat actuel



Fontaine de Bertigny - Etat modifié



Règlement de la zone UFa

Présentation

La zone UF du PLU est subdivisée en 2 types de secteurs UFa et UFc. Le secteur UFc est consacré à l'accueil d'activités essentiellement commerciales alors que le secteur UFa est consacré aux activités de production ou de transformation.

La modification n°2 porte uniquement sur le secteur UFa et concernera en particulier les activités industrielles et artisanales ainsi que les activités liées à l'exploitation forestière, activité représentative de la région d'Arlanc.

Règlement modifié

Le règlement est modifié afin de permettre la construction de bâtiments d'une hauteur maximum de 22 mètres dans la zone UFa. Cette hauteur correspond notamment à des constructions liées à l'activité forestière, transformation du bois, scieries ...) qui nécessitent des équipements particuliers de hauteur importante.

La règle actuelle est de 12 mètres maximum, hormis pour les ouvrages techniques pour lesquels la hauteur est libre.

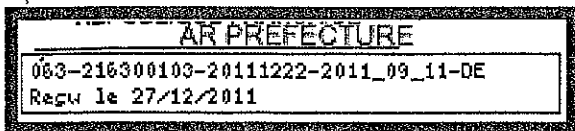
Cette disposition ne s'appliquera que dans les parties de la zone UFa non couvertes par une servitude d'utilité publique liée à la protection des monuments historiques ou aux zones radioélectriques portées sur les plans annexés au PLU.

Impact sur l'environnement

La zone UFa est vouée en immense majorité aux activités économiques et comporte actuellement de nombreux bâtiments qui s'intègrent à l'environnement et au paysage. L'augmentation de hauteur de bâtiments rendue possible par le dossier de Modification n°2 du PLU peut générer certains désagréments paysagers compensés par les règles générales d'intégration des constructions à l'environnement contenues dans le code de l'urbanisme.

Zone UFa activités industrielles et commerciales

hauteur des constructions passant de 12 à 22 mètres



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE d'ARLANC
63220

Séance du Jeudi 22 Décembre 2011

DEPARTEMENT

PUY DE DOME

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 18 | 14 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 16 Décembre 2011 |

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 23 Décembre 2011 |

L'an Deux mille onze
et le Jeudi 22 Décembre
à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mr SAVINEL Jean**

Présents : Mr SAVINEL, Maire, Mrs BRAVARD, CHAMPEAUX, CHATAIGNER, CHAUTARD, CHRISTOPHE, COMPTE Daniel, DELAYRE, Mmes BERNARD, BLANCHETON, FAVIER, FORCE, PRUNIER, VEYRIERE, Abs exc : Mrs BACHELERIE, COMPTE Didier, Mmes DEMATHIEU, PICARLE. Secrétaire de séance : Mme BLANCHETON Raphaële.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°3

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19 et R 123-20-1 et R 123-20-2,
 - Vu le projet mis à disposition du public du 21/11/2011 au 21/12/2011 inclus,
 - Vu l'absence de remarques formulées par le public,
- Considérant alors que le projet est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la modification simplifiée du PLU n°3 telle qu'elle est annexée à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'Arlanc et à la Sous Préfecture d'Ambert aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux du secrétariat.

Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Arlanc le 22 Décembre 2011

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Le Maire,





*Arrondissement
d'Ambert*

53 Route Nationale
63220 ARLANC

Tel : 04 73 95 00 03

Mairie.arlanc@wanadoo.fr

**NOTICE EXPLICATIVE SUR la MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 –
du P.L.U**

HISTORIQUE

Il est procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme d'Arlanc en vue de rectifier des erreurs matérielles, en effet :

Le PLU de la commune d'Arlanc a été approuvé le 10 mai 2004, puis il a été revu par :

- 1- modification du règlement N°1 approuvé le 17.05.2005
- 2- modification du règlement N°2 approuvé le 18.09.2007 avec révision simplifiée N°1 approuvée le 18.09.2007
- 3- modification simplifiée N°1 approuvée le 06.05.2010
- 4- modification, simplifiée N°2 approuvée le 23.09.2010

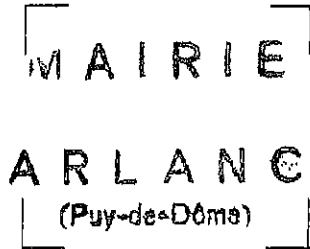
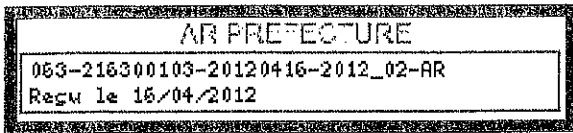
Or depuis les procédures approuvées le 18.09.2007, le règlement du PLU a été modifié et révisé avec des erreurs matérielles dues au fait que les reprises des textes en informatique, l'ont été par la procédure « copier-coller » sur un document datant du 10.05.2004, alors qu'elles auraient dues l'être sur la base du document établi et approuvé le 17 mai 2005.

Le règlement vient donc d'être repris afin d'exclure ces erreurs matérielles et c'est celui-ci qui fait l'objet de la mise à disposition en vue d'une modification simplifiée N°3.

Le Maire




J. SAVINEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLU D'ARLANC

Le Maire de la Commune d'Arlanc,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mai 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2012 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à l'inscription au titre des monuments historiques du château de Mons à Arlanc,
- Vu les documents annexés,

ARRETE

- Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté.
- Article 2 : La mise à jour a été effectuée par annexion de ces documents aux dossiers du Plan Local d'Urbanisme tenus à la disposition du public à la mairie et à la Sous-Préfecture d'Ambert.
- Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois.
- Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné du dossier PLU mis à jour, sera adressée à :
- Monsieur Le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à Arlanc, le 16 Avril 2012

Le Maire,


J. SAVINEL.



AR PREFECTURE

063-216300103-20120416-2012_02-AR

Recu le 16/04/2012

ARLANC AR 01

ADDITIF À LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

| CODE | INTITULÉ | ACTE QUI L'A INSTITUÉE | SERVICE RESPONSABLE |
|------|---|--|---|
| AC1 | Monuments historiques servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits | Château de Mons à Arlanc en totalité, y compris l'enceinte extérieure et le jardin en terrasse avec son bassin : inscrit par arrêté préfectoral du 24 février 2012 | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63000 CLERMONT FERRAND |



M A I R I E
A R L A N C
(Puy-de-Dôme)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLU D'ARLANC

Le Maire de la Commune d'Arlanc,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mai 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2012 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à l'inscription au titre des monuments historiques du château de Mons à Arlanc,
- Vu les documents annexés,

ARRETE

- Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté.
- Article 2 : La mise à jour a été effectuée par annexion de ces documents aux dossiers du Plan Local d'Urbanisme tenus à la disposition du public à la mairie et à la Sous-Préfecture d'Ambert.
- Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois.
- Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné du dossier PLU mis à jour, sera adressée à :
- Monsieur Le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à Arlanc, le 16 Avril 2012

Le Maire,


J.SAVINEL.



AR PREFECTURE

063-216300103-20120416-2012_02-AR

Reçu le 16/04/2012

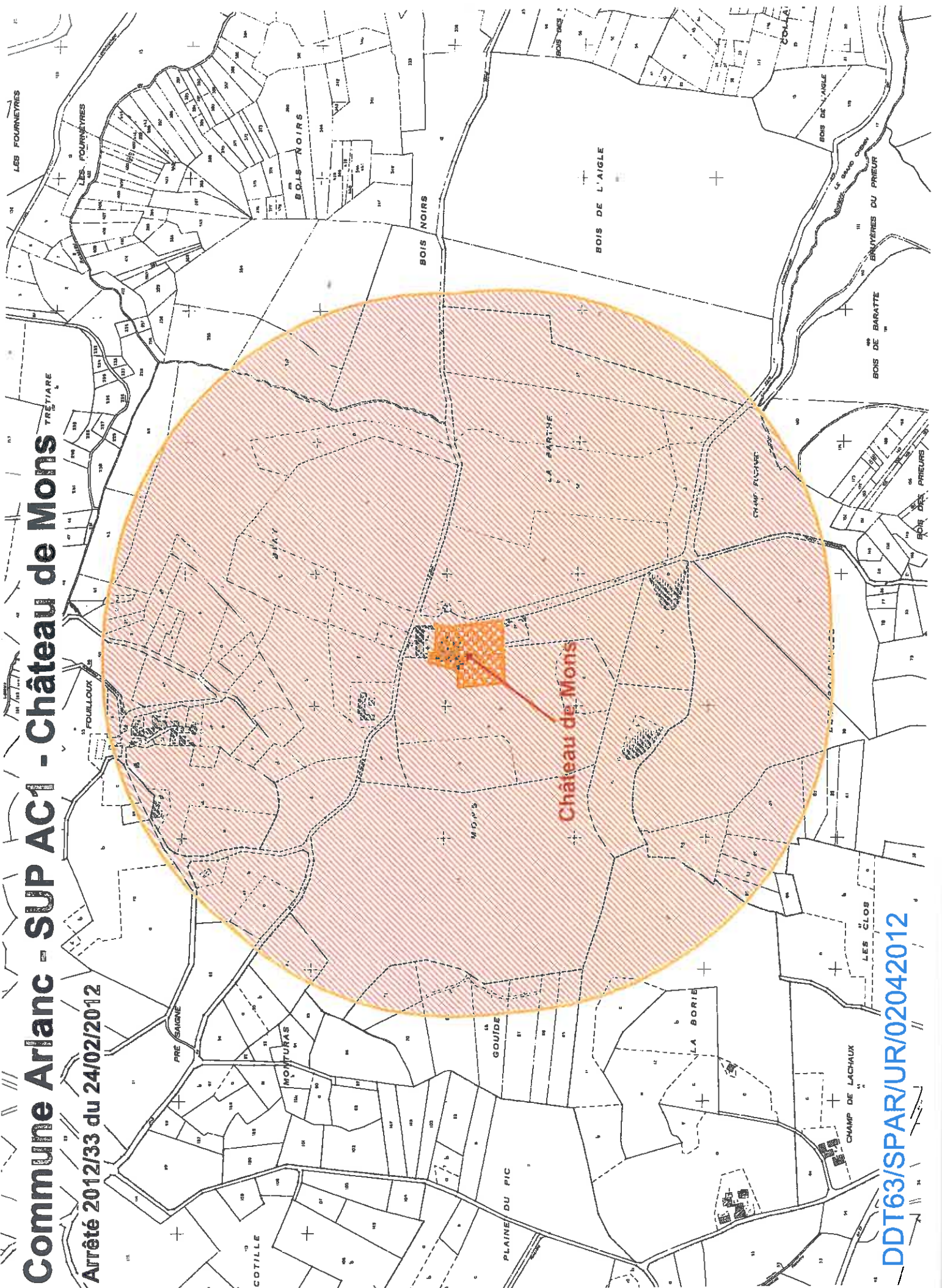
ARLANC 05.01

ADDITIF À LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

| CODE | INTITULÉ | ACTE QUI L'A INSTITUÉE | SERVICE RESPONSABLE |
|------|---|--|---|
| AC1 | Monuments historiques servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits | Château de Mons à Arlanç en totalité, y compris l'enceinte extérieure et le jardin en terrasse avec son bassin : inscrit par arrêté préfectoral du 24 février 2012 | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63000 CLERMONT FERRAND |

Commune Arianc - SUP AC1 - Château de Mons

Arrêté 2012/33 du 24/02/2012



DDT63/SPAR/UR/02042012

Séance du Jeudi 27 février 2014

DEPARTEMENT
PUY DE DOME

L'an Deux mille quatorze
et le Jeudi 27 février
à 20 heures 00.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Mr SAVINEL Jean, Maire**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Affiliés au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 18 | 15 |

Présents : Mrs SAVINEL, Maire, BRAVARD, CHAMPEAUX, CHAUTARD, CHRISTOPHE, COMPTE Didier, COMPTE Daniel, DELAYRE, VEYRIERE, Mmes BLANCHETON, DEMATHIEU, FAVIER, FORCE, PICARLE PRUNIER. Abs exc : Mrs BACHELERIE, CHATAIGNIER, Mme BERNARD. Secrétaire de séance : Mr CHRISTOPHE Jean.

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 18 février 2014 |

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 28 février 2014 |

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, R 123-20-1, et R123-20-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/05/2004,

Vu la modification du Plan d'Urbanisme n°1 approuvée le 17 mai 2005,

Vu la modification n°2 approuvée le 18 septembre 2007,

Vu la révision simplifiée n°1 approuvée le 18 septembre 2007,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 6/05/2010,

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 23/09/2010,

Vu la modification simplifiée n°3 approuvée par délibération du 9/02/2012,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Arlanc le 27 février 2014

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture


le

et publication,

du

ou notification

du

Le Maire, 

AR - PREFECTURE

063-216300103-20160921-2016_10_03-DE
Reçu le 22/09/2016DE LA COMMUNE d'ARLANC
63220

Séance du Mercredi 21 septembre 2016

DEPARTEMENT

PUY DE DOME

L'an Deux mille seize
et le Mercredi 21 Septembre
à 20 heures 00.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Mr SAVINEL Jean, Maire**

Présents : Mrs SAVINEL, Maire, BRAVARD, CHAMPEAUX, CHRISTOPHE,
CLADIÈRE, COMPTE Didier, DELAYRE, VEYRIÈRE, Mmes BARD, DEMATHIEU, FAVIER,
PAUL, SOULIER Abs exc : Mrs CHAUTARD, CRONIE, Mmes CARUSO, DUPRAZ, PUCHE.
Secrétaire de séance : Mme FAVIER Bernadette.

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-------------------------------------|-------------|--|
| Affiliés au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 18 | 13 |

Date de la convocation

7 septembre 2016

Date d'affichage

22 septembre 2016

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME D'ARLANC**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et
L.123-13-3 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal
du 10 mai 2004 ;

VU les modifications et modifications simplifiées du plan local d'urbanisme
approuvées par délibération du conseil municipal des 17 mai 2005 ; 18 septembre
2007, 23 septembre 2010, 22 décembre 2011 rectifiée par la délibération du 9 février
2012, 27 février 2014 ;

VU la révision simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée par délibération
du conseil 18 septembre 2007 ;

VU la délibération en date du 27 janvier 2016 prescrivant la modification
simplifiée n°6 ;

VU l'arrêté du maire du 22 février 2016 engageant la modification simplifiée
n°6 du plan local d'urbanisme en vue de changer le classement des parcelles ZP 22,
23, 24 et 25 classées en zone AUfa pour les classer en zone Ufa ;

VU l'observation du public tendant à mettre en perspective l'obligation de
respecter les normes de nuisances sonores ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme est prêt à être approuvé ;

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

AR PREFECTURE

053-216300103-20160921-2016_10_03-DE
Reçu le 22/09/2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Rappelle que la modification simplifiée n'a pas pour objet de changer la nature de la zone en question (Transformation d'une zone AUfa en Ufa). Les problématiques concernant les nuisances sonores seront donc traitées au moment du dépôt du permis de construire.

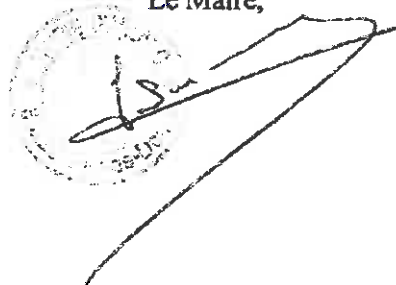
Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Dit que le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture d'AMBERT.

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Arlanc le 21 Septembre 2016

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem. The signature is a cursive-style name, possibly 'J. S.', followed by a long horizontal line.

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

1.2bis

COMMUNE de
ARLANC

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6

ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 25/07/2003

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du 10/05/2004

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. Modif n°1 app. par DCM du 17/05/2005
2. Modif n°2 app. par DCM du 18/09/2007
3. Rév. Simpl. app. par DCM du 18/09/2007
4. Modif. simpl. n°1 app. par DCM du 6/05/2010
5. Modif. simpl. n°2 app. par DCM du 23/09/2010
6. Modif. simpl. n°3 app. par DCM du 22/12/2011
7. Modif. simpl. n°3 app. par DCM du 9/02/2012
Rapportée
8. Modif. simpl. n°3 app. par DCM du 9/02/2012
9. Mise à jour le 16/04/2012
10. Modif. simpl. n°4 app. par DCM du 27/02/2014

SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION..... 3

2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ARLANC..... 4

3 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5..... 5

1 - INTRODUCTION

La commune d'Arlanc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mai 2004. Ce document a déjà fait l'objet de 2 modifications, 1 révision simplifiée, 4 modifications simplifiées et une mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Elle souhaite aujourd'hui apporter une nouvelle modification à son document d'urbanisme.

L'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a créé une procédure de modification simplifiée des PLU.

Les dispositions de l'ordonnance (n°2012-11) du 5 janvier 2012 - portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme - ont des incidences directes sur les procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Cette ordonnance simplifie, **à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.**

Cette modification simplifiée n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs affichés dans le P.L.U., et en particulier, ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles et les zones d'urbanisation.

Le principe de gestion économique des sols n'est pas remis en cause et il n'est porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

Cette modification simplifiée du document d'urbanisme s'inscrit également dans le cadre de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000; elle en respecte les dispositions ; ainsi que celles de la loi UH du 2 juillet 2003.

2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ARLANC

La commune d'Arlanc, d'une superficie de 32.19 km², se situe à l'Est du département du Puy de Dôme, à environ 90 km kilomètre de l'agglomération clermontoise, au cœur du Parc Naturel Régional du Livradois Forez. Séparant la Dore et la Dolore, la ville s'allonge sur un éperon rocheux et est bordée à l'Ouest par les monts du Forez et à l'Est par ceux du Livradois.

Son nom particulier signifierait en langue celte « entre (AR) rivière (LEN) ».

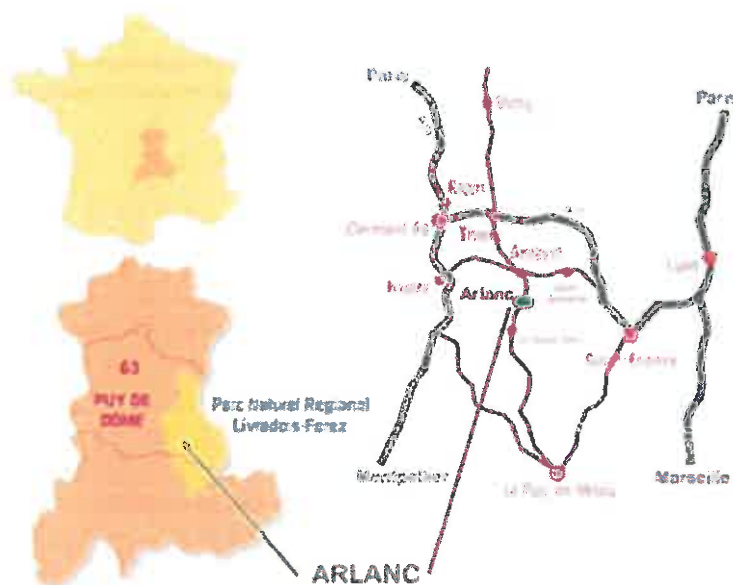
Appartenant au canton et à l'arrondissement d'Ambert, la commune fait également partie de la communauté de communes du Pays d'Arlanc.

La commune n'est pas inscrite dans un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), mais elle est concernée par la loi Montagne (article L145-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'identité particulière de cette commune du Puy-de-Dôme, tient surtout à sa situation entre plaine vouée à l'élevage et ses reliefs très boisés. La Commune s'étage de la sorte entre 547 et 943 mètres d'altitude.

Arlanc est une commune de plus de 2 000 habitants comprenant le Bourg et son église St Pierre, la Ville et son église Notre Dame. Son environnement naturel diversifié et de qualité, en fait une commune attractive, offrant également des emplois à plus de la moitié de ses actifs en activités (54.7% en 2012) et concentrant un grand nombre d'équipements et de services.

L'économie actuelle est basée sur un tissu de petites et moyennes entreprises offrant un nombre significatif d'emplois notamment dans la filière bois en plein développement.



Situation de la commune
(Source : <http://www.arlanc.fr/>)

3 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6

Le Pays d'Aranc possède aujourd'hui le pôle de première transformation du bois le plus important d'Auvergne. La Zone Industrielle de Vaureilles à Aranc accueille plusieurs entreprises concernées par la transformation de ce matériau.

L'une de ces entreprises souhaite aujourd'hui accroître son activité et projette la **construction d'une usine de cogénération** sur la partie de la parcelle ZP21 inclus dans la zone Ufa. Or, cette activité nécessite des abords extérieurs en superficie suffisante pour assurer non seulement le stockage du bois (hangar de stockage), mais également son développement. Au vu des limites de la zone Ufa, l'activité de cette usine génératrice d'emplois et d'activités sur la commune, se révèle compromis.

Il est donc proposé de procéder à une extension de la zone Ufa sur une partie de la zone AUfa existante.

Définition des zones selon le règlement d'urbanisme du PLU :

La zone **Ufa** est une zone spécialement urbanisée pour recevoir des activités (industrie, commerces de gros ou de détails, artisanat, activités tertiaires) qui participent au développement économique local et intercommunal. Cette zone est divisée en 2 secteurs :

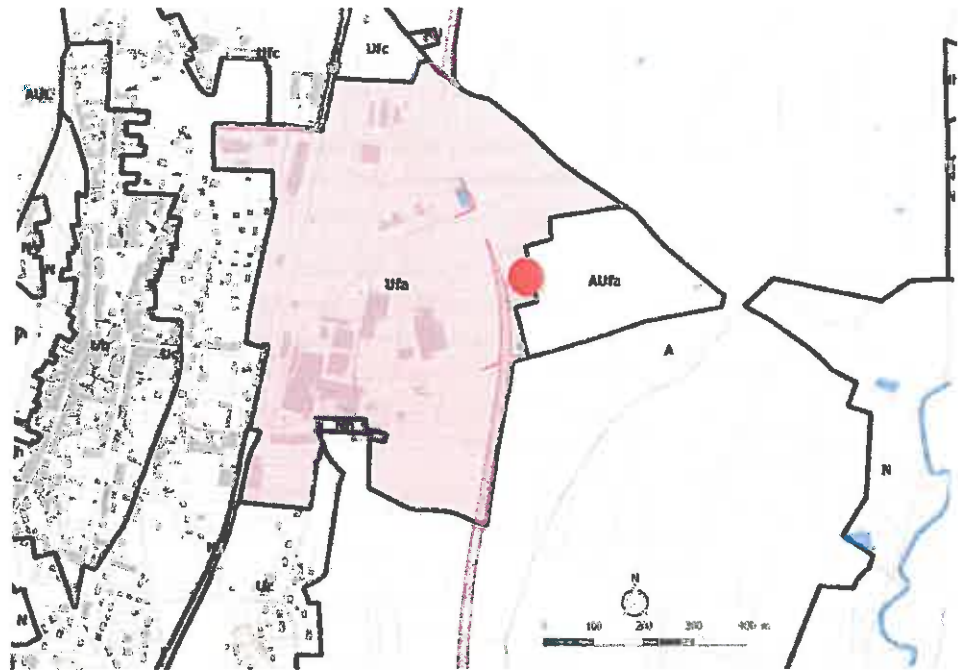
- A / à vocation essentiellement d'activités de production ou transformation,
- C / à vocation essentiellement de commerces.

La zone **AUfa** est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Espace spécialement urbanisé pour recevoir des activités (industrie, commerces de gros ou de détails, artisanat, activités tertiaires) qui participent au développement économique local et intercommunal. Il correspond à l'Est d' bourg et du centre ville.

Elle peut être urbanisée à condition d'accueillir une ou des opérations portant sur tout ou partie de la zone. Les constructions y sont autorisées dans les conditions fixées au règlement, notamment en fonction de la réalisation des équipements internes à la zone. Elle est destinée à terme à devenir une zone Uf.

Secteur concerné : zones AUfa, lieu-dit « les deux peupliers ». Parcelles ZP 21, 22, 23, 24 et 25.





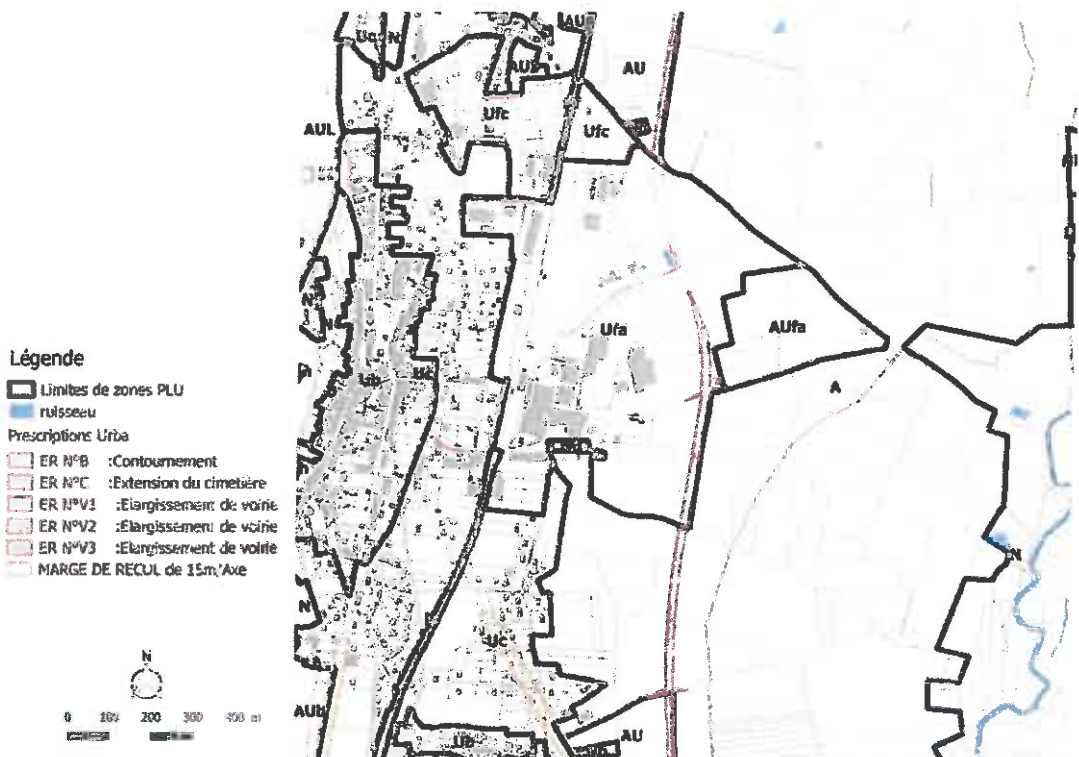
Extrait du PLU actuel et emplacement du projet d'usine de cogénération (en rouge)

L'accès à cette usine et son raccordement aux réseaux se feront dans la zone Ufa. La voirie existante présente un gabarit suffisant à l'activité de cette usine de cogénération.

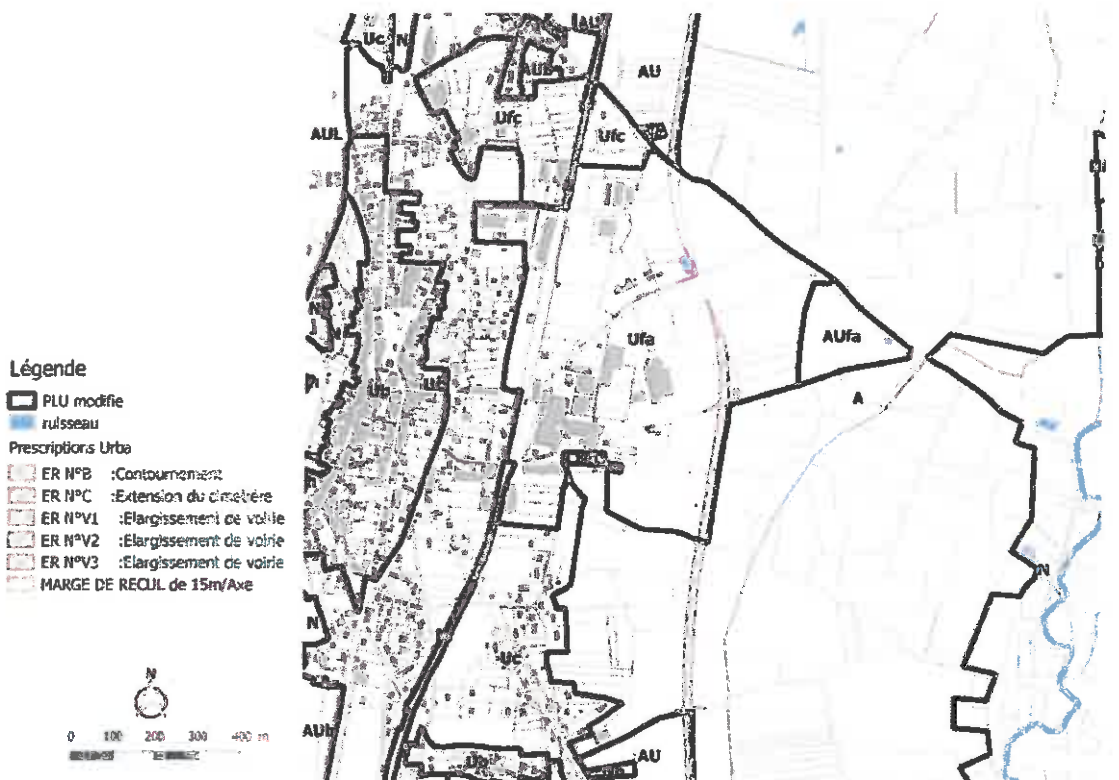
Justifications au regard des orientations supra-communales :

- La commune d'Arlanc n'est incluse dans aucun schéma directeur d'aménagement.
- Elle est soumise aux dispositions de la loi montagne (article L145.1 et suivants du code de l'urbanisme).
- Le grand principe d'équilibre énoncé dans l'article L101.2 du code de l'urbanisme est respecté.
- Les parcelles objets du présent dossier ne sont pas concernées par la présence de servitudes d'utilité publique.

Représentation graphique de la modification simplifiée n°5 du PLU :



Extrait du PLU actuel



Extrait du PLU modifié

Le tableau des surfaces est modifié en conséquence :

| Zones | | Superficie PLU actuel | Superficie PLU futur | Variation |
|-----------------------------------|--------------|--------------------------|-------------------------|-----------------|
| Zones Urbaines | Ub | 21.05 ha | 21.05 ha | 0 |
| | Uc | 84.21 ha | 84.21 ha | 0 |
| | Ufa | 39.87 ha | 41.21 ha | +1.34 ha |
| | Ufc | 9.54 ha | 9.54 ha | 0 |
| | Total | 154.67 ha | 156.01 ha | +1.34 ha |
| Zones d'Urbanisation Future | AU | 19.49 ha | 19.49 ha | 0 |
| | AUb | 65.33 ha | 65.33 ha | 0 |
| | AUfa | 6.48 ha | 5.14 ha | -1.34 ha |
| | AUL | 41.33 ha | 41.33 ha | 0 |
| | Total | 132.63 ha | 131.29 ha | -1.34 ha |
| Zone Agricole | A | 1 207.13 ha | 1 207.13 ha | 0 |
| | Total | 1 207.13 ha | 1 207.13 ha | 0 |
| Zones Naturelles | N | 1 483.96 ha | 1 483.96 ha | 0 |
| | Nf | 9.99 ha | 9.99 ha | 0 |
| | Nh | 47.09 ha | 47.09 ha | |
| | Nr | 21.41 ha | 21.41 ha | |
| | Nv | 0.73 | 0.73 | |
| | Total | 1 563.18ha | 1 563.18ha | 0 |

DE LA COMMUNE d'ARLANC
63220

Séance du **Mercredi 26 octobre 2016**

DEPARTEMENT

PUY DE DOME

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 17 | 11 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 19 octobre 2016 |

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 27 octobre 2016 |

L'an Deux mille seize
et le Mercredi 26 Octobre

à 20 heures 00.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mr SAVINEL Jean, Maire**

Présents : Mrs SAVINEL, Maire, BRAVARD, CHAMPEAUX, CHAUTARD, CHRISTOPHE, CLADIÈRE, COMPTE Didier, DELAYRE, Mmes DEMATHIEU, FAVIER, SOULIER Abs exc : Mrs CRONIE, VEYRIÈRE, Mmes BARD, CARUSO, PAUL, PUCHE.
Secrétaire de séance : Mr DELAYRE Christophe.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU D'ARLANC

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-3 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 mai 2004 ;

VU les modifications et modifications simplifiées du plan local d'urbanisme approuvées par délibération du conseil municipal des 17 mai 2005 ; 18 septembre 2007, 23 septembre 2010, 22 décembre 2011 rectifiée par la délibération du 9 février 2012, 27 février 2014, 21 septembre 2016 ;

VU la révision simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil 18 septembre 2007 ;

VU la création depuis plus de 9 ans de la zone AU d'Arlanc par modification approuvée le 18 septembre 2007 ;

VU la notification du projet le 12 juillet 2016 aux personnes publiques associées ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2016 soumettant le projet de modification à enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

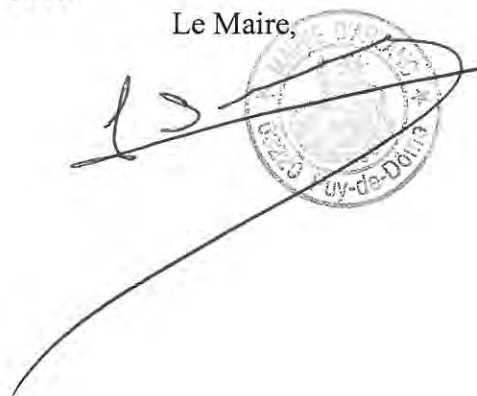
du

Précise que le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture d'Ambert. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Ajoute que La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en sous-préfecture et que les mesures de publicité visées ci-dessus ont été effectuées, si Madame la sous-préfète n'a notifié aucune modification à apporter à la modification du P.L.U., ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Arlanc le 26 Octobre 2016

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de Arlanc' at the top and '02213' at the bottom. The signature is a stylized, cursive mark that extends across the seal and downwards.

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

1.2bis

COMMUNE de
ARLANC

SCP DESCOEUR F et G

Architecture et Aménagement du Territoire

49 rue des Salins

63000 Clermont Ferrand

Tel : 04.73.35.16.26.

Fax : 04.73.34.26.65.

Mall : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 25/07/2003

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du 10/05/2004

**MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR**

1. Modif n°1 app. par DCM du 17/05/2005
2. Modif n°2 app. par DCM du 18/09/2007
3. Rév. Simpl. app. par DCM du 18/09/2007
4. Modif. simpl. n°1 app. par DCM du 6/05/2010
5. Modif. simpl. n°2 app. par DCM du 23/09/2010
6. Modif. simpl. n°3 app. par DCM du 22/12/2011
7. Modif. simpl. n°3 app. par DCM du 9/02/2012
Rapportée
8. Modif. simpl. n°3 app. par DCM du 9/02/2012
9. Mise à jour le 16/04/2012
10. Modif. simpl. n°4 app. par DCM du 27/02/2014

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1 – INTRODUCTION..... | 3 |
| 2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ARLANC..... | 4 |
| 3 – MODIFICATION N°3..... | 5 |

1 - INTRODUCTION

La commune d'Arlanc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mai 2004. Ce document a déjà fait l'objet de 2 modifications, 1 révision simplifiée, 4 modifications simplifiées et une mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Elle souhaite aujourd'hui apporter une nouvelle modification à son document d'urbanisme afin de **permettre l'extension de la zone de loisirs AUL sur une zone Aub.**

Cette évolution du document d'urbanisme s'inscrit bien dans le cadre d'une modification conformément aux dispositions de l'article L153.41 du code de l'urbanisme, puisqu'elle diminue les possibilités de construire.

Le présent dossier de Rapport de Présentation s'attache ainsi à montrer la justification des choix retenus par la collectivité pour permettre cette modification. Elle est détaillée dans les pages suivantes.

Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs affichés dans le P.L.U, et en particulier, ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles et les zones d'urbanisation.

Le principe de gestion économique des sols n'est pas remis en cause et il n'est porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ARLANC

La commune d'Arlanc, d'une superficie de 32.19 km², se situe à l'Est du département du Puy de Dôme, à environ 90 km kilomètre de l'agglomération clermontoise, au cœur du Parc Naturel Régional du Livradois Forez. Séparant la Dore et la Dolore, la ville s'allonge sur un éperon rocheux et est bordée à l'Ouest par les monts du Forez et à l'Est par ceux du Livradois.

Son nom particulier signifierait en langue celte « entre (AR) rivière (LEN) ».

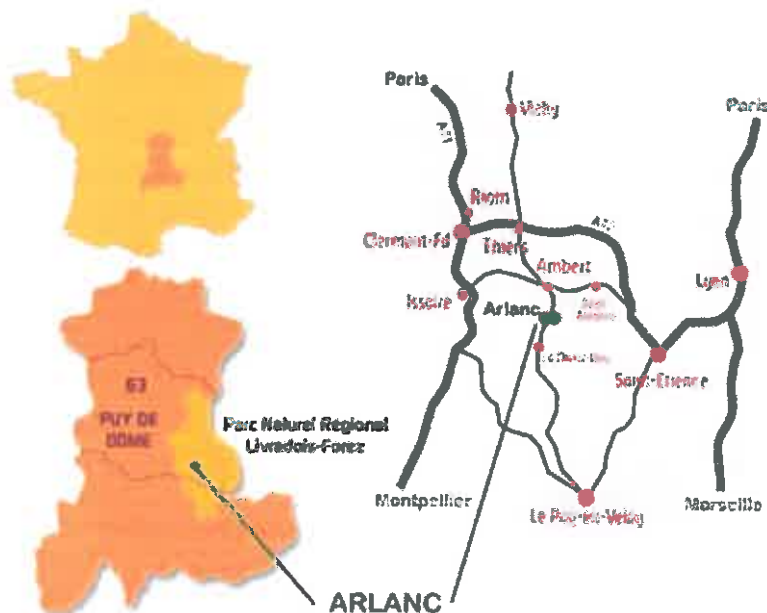
Appartenant au canton et à l'arrondissement d'Ambert, la commune fait également partie de la communauté de communes du Pays d'Arlanc.

La commune n'est pas inscrite dans un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), mais elle est concernée par la loi Montagne (article L145-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'identité particulière de cette commune du Puy-de-Dôme, tient surtout à sa situation entre plaine vouée à l'élevage et ses reliefs très boisés. La Commune s'étage de la sorte entre 547 et 943 mètres d'altitude.

Arlanc est une commune de plus de 2 000 habitants comprenant le Bourg et son église St Pierre, la Ville et son église Notre Dame. Son environnement naturel diversifié et de qualité, en fait une commune attractive, offrant également des emplois à plus de la moitié de ses actifs en activités (54.7% en 2012) et concentrant un grand nombre d'équipements et de services.

L'économie actuelle est basée sur un tissu de petites et moyennes entreprises offrant un nombre significatif d'emplois notamment dans la filière bois en plein développement.



3 – MODIFICATION N°3 DU PLU

La zone de loisirs de la commune d'Arianc est située lieu-dit « Fontaine de Bertigny », à l'Ouest du bourg, le long de la Dolore. Il bénéficie d'un zonage AUL au PLU.

Cette zone abrite actuellement entre autre un plan d'eau attenant à la base de loisirs, un village vacances, le Jardin pour la Terre, ...

Cette zone est concernée par un aléa inondation porté sur la Dolore ; aléa qui grève une grande partie de la zone.

A l'Ouest de la zone AUL actuelle est enclavée une zone AUb (parcelles ZV110, 111 et 112) en prolongement de la base de loisirs.

Le présent dossier de modification concerne l'extension de la zone AUL sur la zone AUb.

Définition des zones selon le règlement d'urbanisme :

La zone AUL correspond à une zone naturelle destinée à recevoir des équipements collectifs que ce soit de type culturel, sportif, éducatif, de tourisme ou de loisirs.

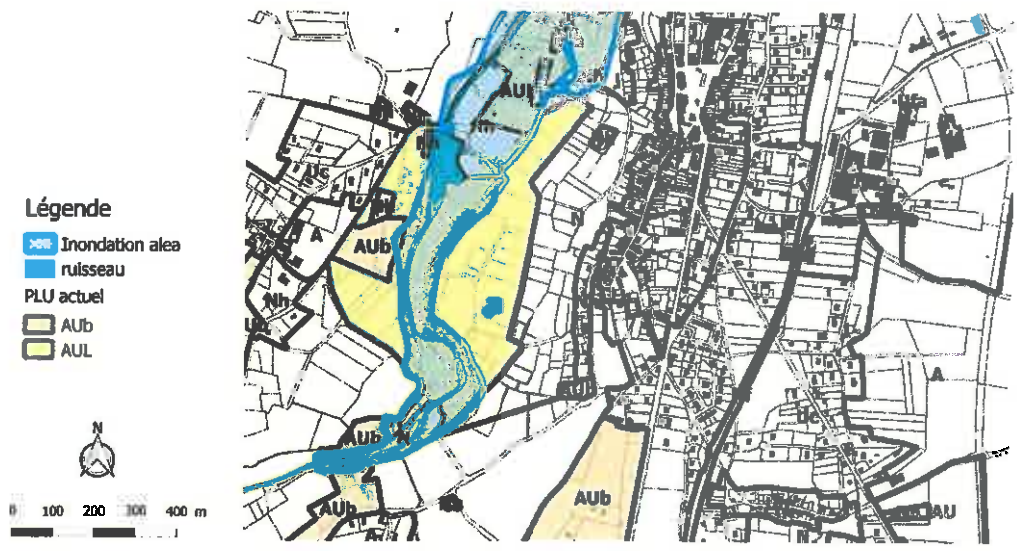
La zone AUb correspond à des espaces d'urbanisation future qui pourrait être construits ponctuellement soit à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement de plusieurs pavillons ou bâtiments, soit pour la réalisation d'un seul pavillon ou bâtiment. Les constructions y sont autorisées dans les conditions fixées au règlement en fonction de la réalisation des équipements internes à la zone. Elle est destinée à devenir une zone Uc.

Secteur concerné :

Zone AUb, lieu-dit « Fontaine de Bertigny ».



Situation des zones AUL et AUb



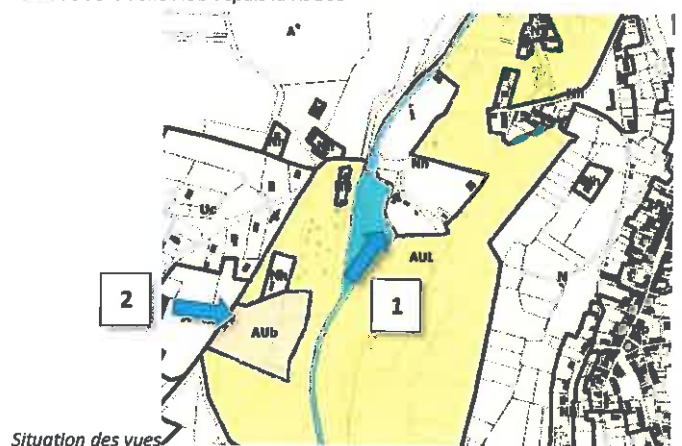
Extrait du plan de zonage PLU



1 - Vue de la base de loisirs (Source : Google Maps)



2 - Vue de la zone AUb depuis la RD300



La municipalité d'Arlanc et la communauté de communes du Pays d'Arlanc souhaitent permettre le développement de l'offre d'hébergements touristiques sur la commune et conforter par la même occasion, la base de loisirs existante.

Pour ce faire, une étude de faisabilité technique, architecturale, économique et financière pour la réalisation d'un camping sur la commune d'Arlanc a été réalisée. Un pré-programme résultant d'un certain nombre de préconisations privilégiant les filières locales et les métiers traditionnels (mise en synergie avec le Jardin pour la terre, notion de village, écolodges, éco-responsabilité, tout ou partie du site « sans voitures »...) a permis d'établir deux scénarios d'aménagement potentiel de la zone. Ces deux scénarios nécessitent l'extension de la zone AUL sur la zone AUB.



Etude de faisabilité technique, architecturale, économique et financière pour la réalisation d'un camping sur la commune d'Arlanc, Projets de développement, Pré-programme, organisation spatiale, N.Lespiaucq architecte et Karanga sarl, avril 2016

La zone AUb, qui a fait l'objet de la modification n°2 du PLU (approuvé par DCM du 18/09/2007), avait été prévue pour permettre l'aménagement d'un projet d'aménagement en cohérence avec l'urbanisation actuelle sur le secteur du « Petit et Grand Dolore » et de « la Tuilerie », afin de renforcer le caractère urbanisé du secteur.

Aujourd'hui, la densification urbaine de ce secteur n'est plus d'actualité.

Description des terrains concernés :

Section ZV. Parcelles 110,111, et 112.

Les terrains sont actuellement enherbés. On note la présence de quelques arbres sur la parcelle 110 et quelques arbustes isolés. Les terrains sont situés en contrebas de la RD300 et présentent une pente marquée en direction de la Dolore.

Cette zone AUb est destinée à accueillir principalement de l'habitat soit sous la forme d'un lotissement, soit une seule construction.

Prise en compte de l'environnement :

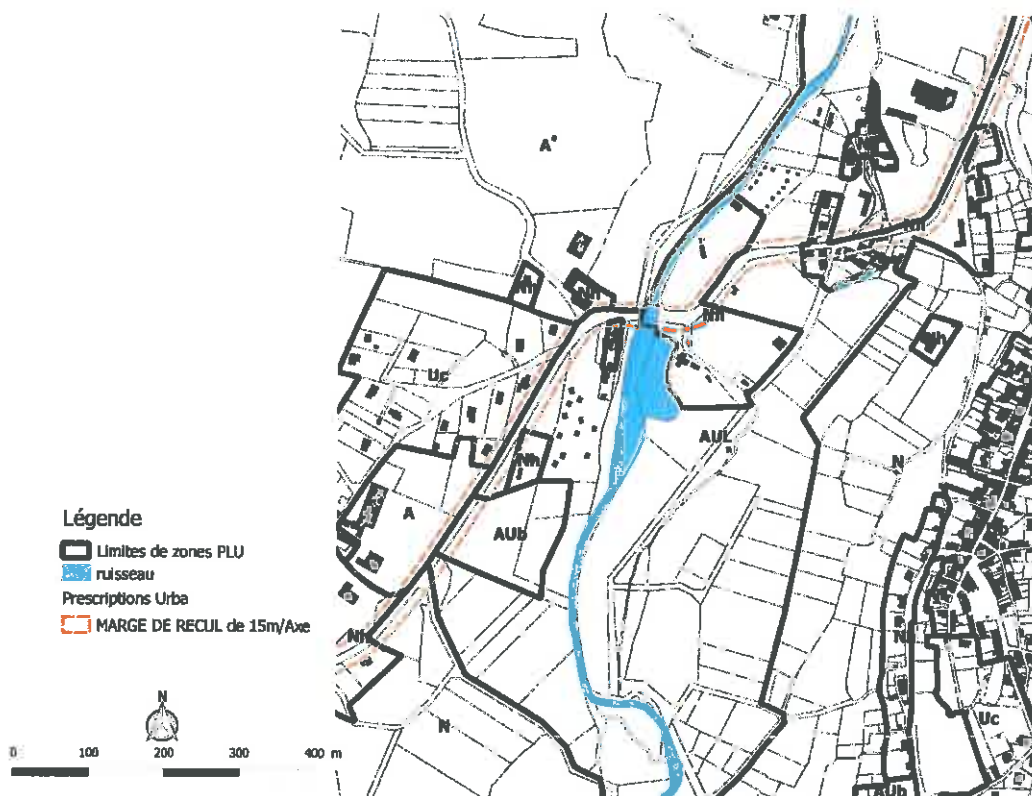
Il s'agit uniquement d'étendre la zone AUL existante afin de conforter l'offre touristique de la commune.

Le site ne présentant pas de caractère sensible, le projet n'a donc qu'un impact limité sur l'environnement.

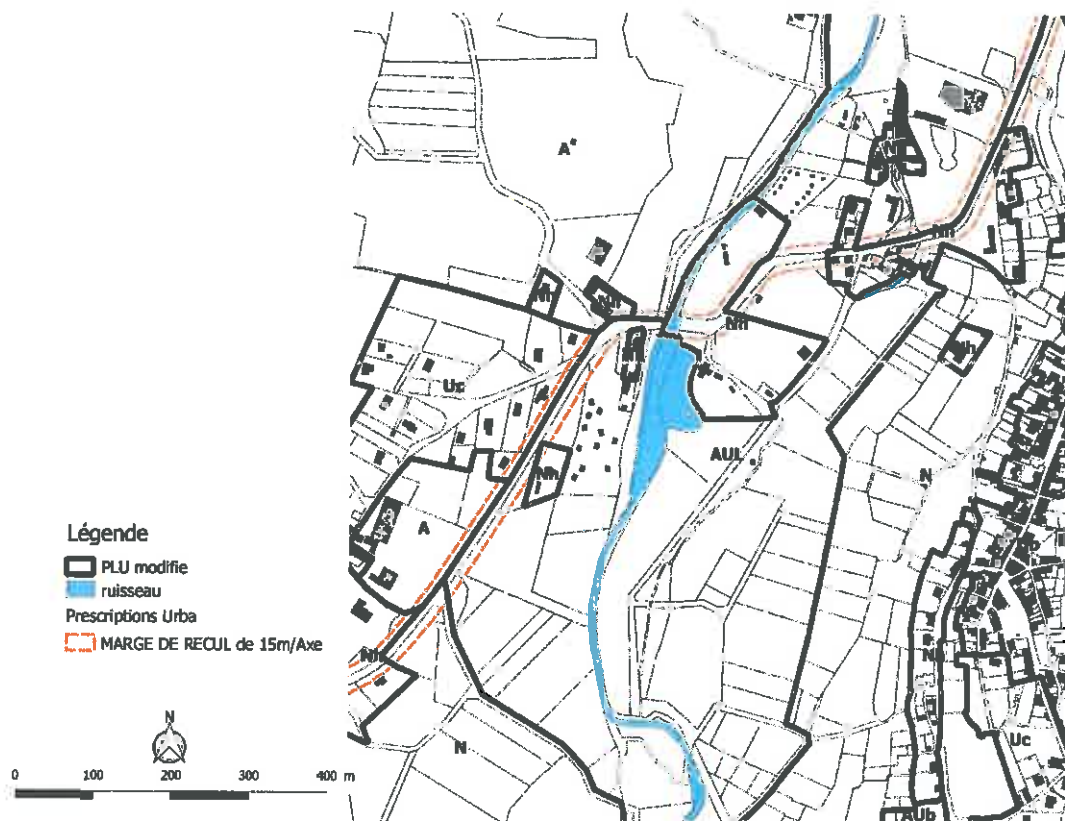
Justifications au regard des orientations supra-communales :

- La commune d'Arlanc n'est incluse dans aucun schéma directeur d'aménagement.
- Elle est soumise aux dispositions de la loi montagne (article L145.1 et suivants du code de l'urbanisme).
- Le grand principe d'équilibre énoncé dans l'article L101.2 du code de l'urbanisme est respecté.
- Les parcelles objets du présent dossier ne sont pas concernées par la présence de servitudes d'utilité publique.

Représentation graphique de la modification n°3 du PLU :



Extrait du PLU actuel



Extrait du PLU modifié

Le tableau des surfaces est modifié en conséquence :

| <i>Zones</i> | | <i>Superficie PLU actuel</i> | <i>Superficie PLU futur</i> | <i>Variation</i> |
|--|--------------|----------------------------------|---------------------------------|------------------|
| Zones Urbaines | Ub | 21.05 ha | 21.05 ha | 0 |
| | Uc | 84.21 ha | 84.21 ha | 0 |
| | Ufa | 39.87 ha | 39.87 ha | 0 |
| | Ufc | 9.54 ha | 9.54 ha | 0 |
| | Total | 154.67 ha | 154.67 ha | 0 |
| Zones d'Urbanisation Future | AU | 19.49 ha | 19.49 ha | 0 |
| | AUb | 65.33 ha | 63.65 ha | -1.68 |
| | AUfa | 6.48 ha | 6.48 ha | 0 |
| | AUL | 41.33 ha | 43.01 ha | +1.68 |
| | Total | 132.63 ha | 132.63 ha | 0 |
| Zone Agricole | A | 1 207.13 ha | 1 207.13 ha | 0 |
| | Total | 1 207.13 ha | 1 207.13 ha | 0 |
| Zones Naturelles | N | 1 483.96 ha | 1 483.96 ha | 0 |
| | Nf | 9.99 ha | 9.99 ha | 0 |
| | Nh | 47.09 ha | 47.09 ha | |
| | Nr | 21.41 ha | 21.41 ha | |
| | Nv | 0.73 | 0.73 | |
| | Total | 1 563.18ha | 1 563.18ha | 0 |

PP
→ DDT
~~63220~~

DE LA COMMUNE D'ARLANC
63220

Séance du Mercredi 26 octobre 2016

DEPARTEMENT
PUY DE DOME

L'an Deux mille seize
et le Mercredi 26 Octobre
à 20 heures 00.

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 17 | 11 |

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mr SAVINEL Jean, Maire**

Présents : Mrs SAVINEL, Maire, BRAVARD, CHAMPEAUX, CHAUTARD, CHRISTOPHE, CLADIERE, COMPTE Didier, DELAYRE, Mmes DEMATHIEU, FAVIER, SOULIER Abs exc; Mrs CRONIE, VEYRIERE, Mmes BARD, CARUSO, PAUL, PUCHE.
Secrétaire de séance : Mr DELAYRE Christophe.

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 19 octobre 2016 |

ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARLANC

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 27 octobre 2016 |

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-3 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 mai 2004 ;

VU les modifications et modifications simplifiées du plan local d'urbanisme approuvées par délibération du conseil municipal des 17 mai 2005 ; 18 septembre 2007, 23 septembre 2010, 22 décembre 2011 rectifiée par la délibération du 9 février 2012, 27 février 2014, 21 septembre 2016 ;

VU la révision simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil 18 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2016 engageant la procédure de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU l'examen conjoint du projet de déclaration de projet par les personnes publiques associées lors de la réunion du 30 juin 2016 ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 juillet 2016 soumettant à enquête publique le projet de déclaration de projet ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Considérant que le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relatif à l'aménagement d'un manège à chevaux est prêt à être adopté ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Se prononce sur l'intérêt général du projet pour le motif suivant :

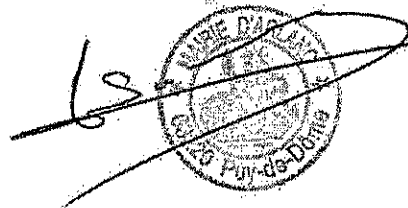
Le rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur démontre l'intérêt général du projet et conclue page 14 que « Ainsi le bilan global de la déclaration de projet démontre que l'intérêt général est supérieur aux faibles contraintes qu'il génère ».

Adopte la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour ce projet telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Précise que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en sous-préfecture et que les mesures de publicité visées ci-dessus ont été effectuées, si Madame la sous-préfète n'a notifié aucune modification à apporter à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du P.L.U., ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Arlanc le 26 Octobre 2016

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. S.', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'ARLANC' at the top and 'Pyrénées-Atlantiques' at the bottom, with a central emblem.

Déclaration de Projet entraînant la mise en compatibilité du PLU

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| Préambule | <i>p.4</i> |
| 1– Un projet, un site... | <i>p.6</i> |
| 1.1 – Etat des lieux de l'activité équestre sur le territoire. | |
| 1.2 - Quel projet ? Pourquoi ? | |
| 1.3 – Les contraintes du site | |
| 1.4 – Implantation du projet sur la parcelle : justification de la solution retenue | |
| 1.5 – Description du bâtiment et des zones fonctionnelles | |
| 1.6 – Les vues | |
| 2 – Intérêt général du projet | <i>p.14</i> |
| 2.1 – Une structure d'animation locale... | |
| 2.2 – ...support du tourisme équestre de la communauté de communes du Pays d'Arzac | |
| 2.3 – Une structure de formation ouverte à tous et initiatrice d'emplois | |
| 3 – La commune d'Arzac | <i>p.16</i> |
| 3.1 – Carte d'identité. | |
| 3.2 – Le site du projet. | |
| 4 – Mise en compatibilité du PLU | <i>p.28</i> |
| 4.1 – Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) | |
| 4.2 – La mise en compatibilité du PLU. | |
| 5 – Evaluation environnementale | <i>p.30</i> |
| Annexes | <i>p.38</i> |

Article L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L. 131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-4 et L. 131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

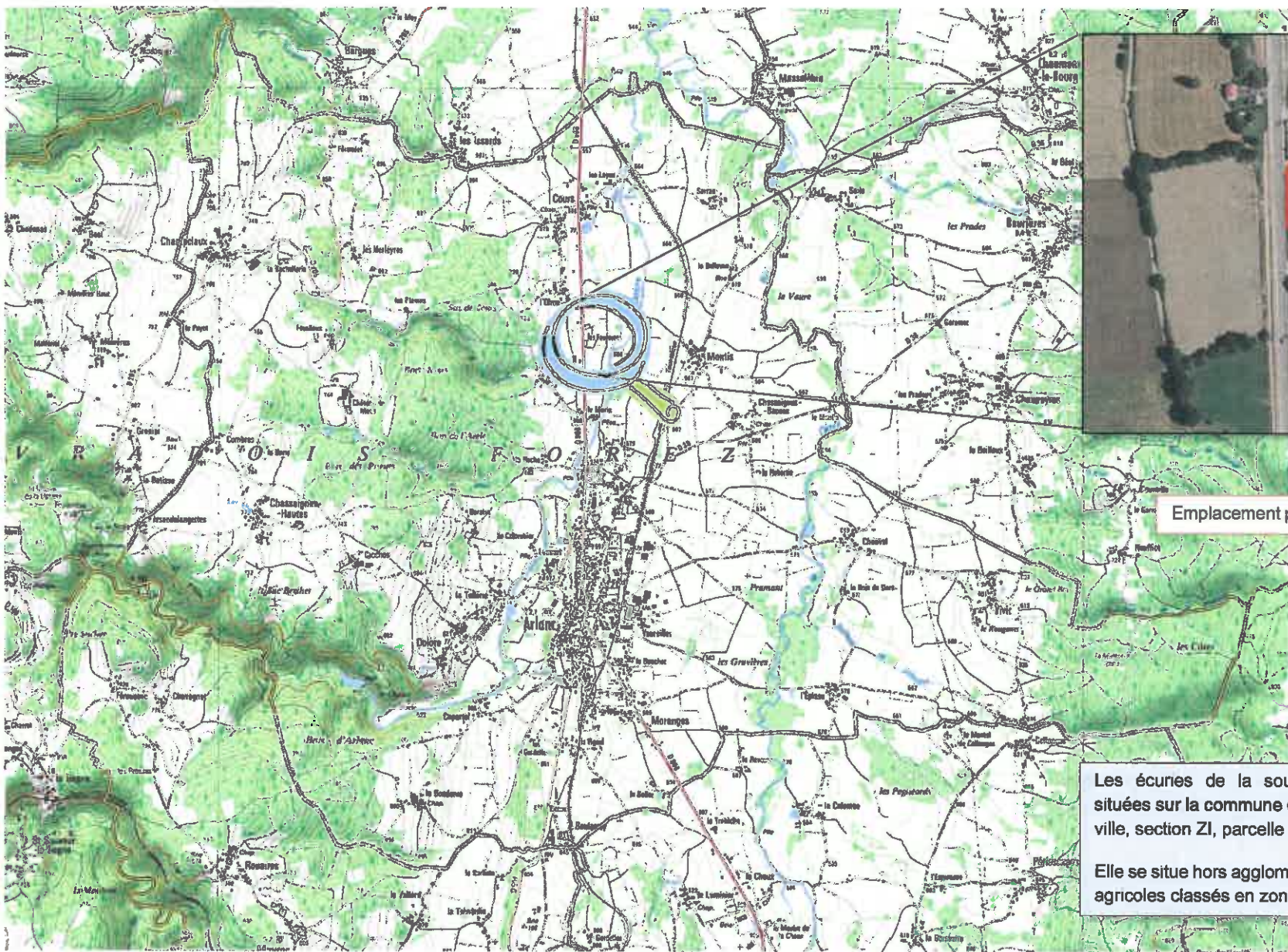
PREAMBULE

Le responsable de l'écurie de la source Pompadour située à Arlanc, projette d'édifier un bâtiment (manège fermé) pour l'exercice d'activités équestres, projet auquel la commune et la communauté de communes Pays d'Arlanc souhaitent apporter leur soutien (*voir en annexe 1 la délibération du 27 janvier 2016 lançant la procédure de déclaration de projet*).

A cette fin, **la commune d'Arlanc souhaite aujourd'hui engager une mise en compatibilité de son PLU via la procédure de déclaration de projet.**

Le présent dossier de déclaration de projet n°1 vise donc à présenter l'intérêt général d'un tel projet.

Les équipements et aménagements projetés se situent en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable. La zone Nh, zone naturelle, ne permet pas la réalisation du projet de construction de ce bâtiment. **La déclaration de projet va ainsi permettre la mise en compatibilité du PLU** et le classement des terrains concernés par le projet dans une zone adaptée du PLU.



Emplacement projeté du manège fermé

Les écuries de la source Pompadour sont situées sur la commune d'Arlanc, au Nord de la ville, section ZI, parcelle 338. Elle se situe hors agglomération sur des terrains agricoles classés en zone naturelle.

1 UN PROJET, UN SITE...

1.1 Etat des lieux de l'activité équestre sur le territoire.

La commune d'Arlanc accueille sur son territoire **le seul centre équestre sur le Pays d'Arlanc.**

Installé dans les anciens bâtiments de la source Pompadour, il a été le résultat d'une forte demande de la part des habitants du territoire.

- Nombre de chevaux : 15, dont 1 en pension.
- Nombre des boxes : 8, utilisés uniquement pour la préparation des chevaux avant la monte et pendant la période hivernale / humide, surtout en cas de gel.
- Effectif actuel : 1 dirigeant de l'activité à temps plein, 1 élève moniteur présent les mercredis et samedis, ainsi que la moitié des vacances scolaires, 1 prestataire de services moniteur agréé présents les mercredis et samedis après-midi.

Ce centre équestre est ouvert les mercredis après-midi (14h-18h) et samedi toute la journée (9h-18h) Des cours classiques d'équitation sont dispensés, ainsi que des cours particuliers à la demande. Il organise également périodiquement des sessions d'examens pour valider les acquis des cavaliers (galops de 1 à 7). Ce travail se déroule sur la carrière qui a été aménagée sur le site. Des promenades à cheval et à poney sont également organisées pour les touristes qui cherchent à découvrir différemment le territoire.

Le territoire du Livradois-Forez, et notamment le Pays d'Arlanc, est propice au développement du tourisme et des activités équestres grâce au maillage important de chemins de randonnées répertoriés sur le territoire. Le Pays d'Arlanc ne comporte pas, à ce jour, de circuits balisés « spécial balade à cheval ». Les moniteurs du centre équestre se servent des tracés présents dans le topo guide du Pays d'Arlanc et adaptent leurs parcours.

Le développement des activités équines sur le territoire connaît un réel engouement comme le prouve la réussite du concours annuel de maréchalerie sur Doranges, concours international comptant pour les championnats de France. Entre 2012 et 2015, il a connu une croissance exponentielle, avec 12 concurrents en 2012 contre 50 en 2015. Les maréchaux ferrants viennent de toute la France et d'Europe. Plus de 5 000 visiteurs sont présents sur le week-end.



Carte postale ancienne / Source Pompadour
(Source : <http://www.cpauvergne.com/>)



La carrière actuelle des Ecuries de la source Pompadour
(Source : <http://www.auvergne-tourisme.info/>)



Plan de masse des installations projetées

1.2 Quel projet ? Pourquoi ?

En l'état actuel des infrastructures, le centre équestre est contraint à annuler des cours en cas d'intempéries, ce qui est de nature à fortement déstabiliser l'activité. De plus, un partenariat avec un groupe en situation de handicap n'a pu voir le jour à cause du manque d'infrastructures.

Ainsi, et afin de développer cette activité sur le territoire et de travailler de façon plus intensive, **la construction d'une structure couverte (manège) se révèle indispensable.** Destinée à l'entraînement des équidés, cette structure permettra en outre de présenter les chevaux en vue de leur mise en valeur pour la commercialisation.

1.3 Les objectifs du projet

- Conforter la filière équine à l'échelle de la Communauté de Communes Pays d'Arlanc ;
- Conforter une activité agricole reconnue (*voir en annexe 2 l'avis favorable de la préfecture du Puy-de-Dôme, service Economie Agricole, à la demande de CU déposée par le propriétaire du centre*) ;
- Permettre la formation d'animateurs assistants en équitation et d'accompagnateurs de tourisme équestre ;
- Offrir à terme, une structure d'accueil pour les élèves moniteurs des écoles d'Yssingeaux et de St Flour.



Vues actuelles du site

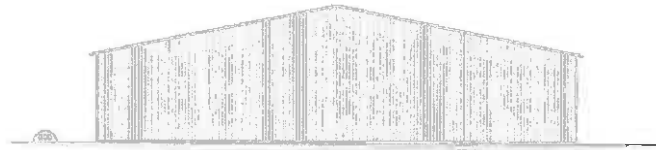




FACADE EST



FACADE SUD

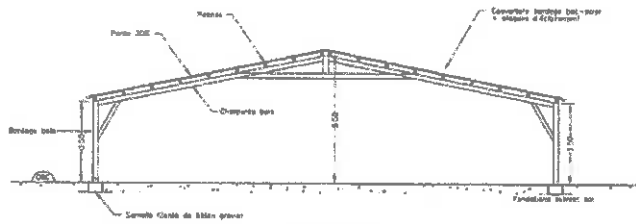


FACADE NORD

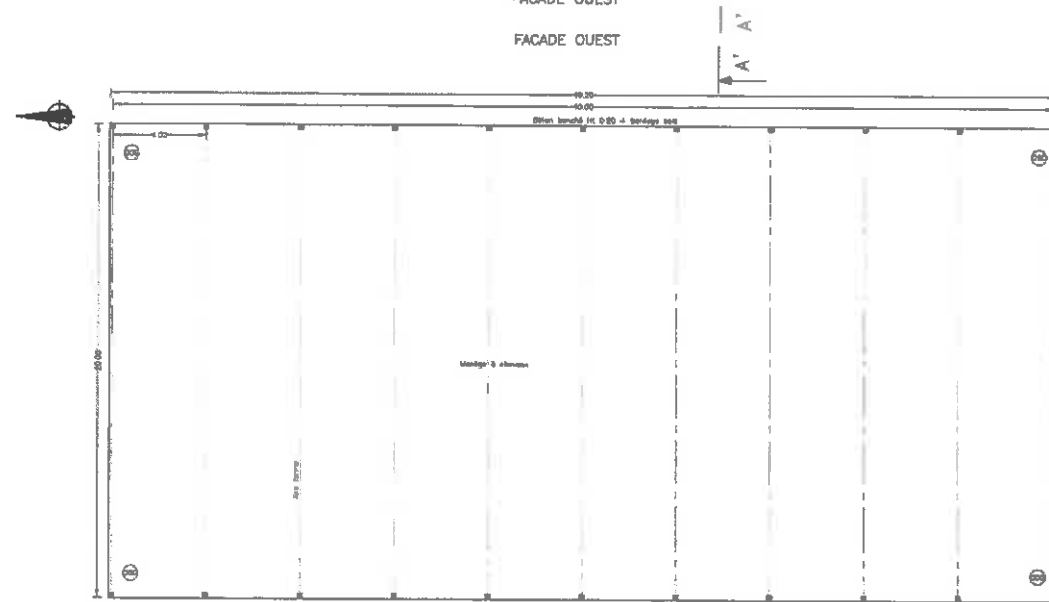


FACADE OUEST

FACADE OUEST



COUPE A-A'



IMPLANTATION

Plan, coupe et façades du projet

1.4 Implantation du projet sur la parcelle : justification de la solution retenue

L'implantation finale du manège fermé résulte d'une réflexion prenant en compte les contraintes d'exploitation du site, les contraintes réglementaires du PLU, l'application de la loi Montagne et la mise en valeur d'un site patrimonial (ancienne source Pompadour).

L'implantation retenue aboutit ainsi à une plateforme localisée dans la partie centrale de la parcelle ZI 338. Cette implantation optimise l'aspect logistique de l'activité du centre en assurant une localisation à proximité des écuries et de l'ensemble des « carrières » aménagées pour les chevaux. Conformément à l'application de la loi Montagne, l'implantation du manège se fera en continuité du bâti et des installations existantes afin de limiter le « mitage » de l'espace agricole.

1.5 Description du bâtiment et des zones fonctionnelles

Le bâtiment :

Le bâtiment envisagé offre une surface de 804m² sur plan rectangulaire.

De structure bois, il est habillé d'un bardage sur 4 côtés et surmonté d'une couverture à 2 pentes (20%) en bac acier et plaques translucides. L'accès se fera par le pignon Sud à l'aide d'une double porte coulissante (3.50 x H3.50m). La hauteur maximale au faitage est de 5.80m. 3.50m à l'égout.

La voirie :

La giration des véhicules sera facilitée par la réalisation d'une zone de retournement au droit de la porte d'accès. La surface sera réalisée en gravillonné.



Insertion paysagère extraite du dossier de Permis de Construire



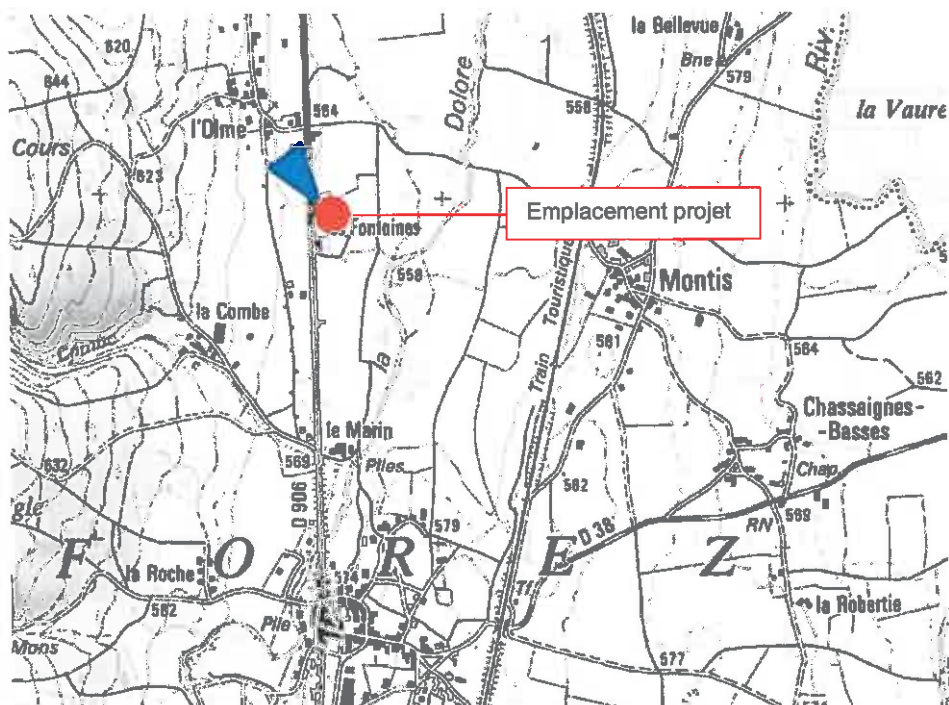
Vue actuelle



Vue projetée

1.6 Les vues

L'accès au centre équestre s'effectue depuis la RD906 qui dessine une ligne droite quasi parfaite sur ce secteur. La parcelle objet de la présente déclaration de projet n'est visible que depuis cette voie. Le relief, l'éloignement et la végétation le long de la Dolore empêchent toute vue.



Situation des prises de vue



Vue depuis la RD906 : L'absence de végétation sur la parcelle induit inévitablement une vue frontale sur le nouveau bâtiment. L'optimisation de son intégration se fera par le choix des matériaux utilisés en bardage, à savoir le bois laissé dans sa teinte naturelle.

2 INTERET GENERAL DU PROJET

2.1 Une structure d'animation locale...

La commune d'Arlanc compte à elle-seule plus de 80 naissances de poulains par an. La filière équine est particulièrement représentée sur le territoire de la communauté de communes avec la présence de 2 maréchaux-ferrants et avec la tenue d'un concours annuel national et international de maréchalerie sur la commune de Doranges.

Cette activité agricole reconnue permet de conforter la filière équine à l'échelle élargie du territoire du parc naturel régional du Livradois Forez, tant sur le plan de l'activité que sur le plan éducatif. En effet, au-delà de l'activité traditionnelle du centre équestre, les propriétaires souhaitent développer un atelier éducatif équestre à l'attention des enfants de la commune et de la communauté de communes. Cet atelier proposera des parcours récréatifs dans le cadre des activités de loisirs encadrées et permettra de contribuer à la construction d'un parcours pédagogique avec les écoles du territoire. Cette orientation éducative nécessite donc une structure adaptée pour accueillir des enfants toutes l'année et concevoir des activités scolaires ou péri-scolaires.

2.2 ...support du tourisme équestre de la communauté de communes du Pays d'Arlanc.

Installé dans les anciens établissements de la source Pompadour, ce centre équestre se révèle aujourd'hui comme un lieu de services et d'animation locale tourné vers le tourisme équestre dont le développement, notamment à l'échelle du Parc Régional du Livradois-Forez,

est fortement souhaité. La communauté de communes du Pays d'Arlanc dispose d'ailleurs d'un maillage de chemins de randonnées propices au tourisme équestre. De plus, cette activité permet de compléter l'offre de la base de loisirs d'Arlanc, tout en renforçant l'offre touristique globale en la diversifiant et en la complétant. Le centre offre à la fois une activité sportive avec l'apprentissage de l'équitation en manège, mais également une activité de loisirs randonnées nature avec les randonnées équestres. Sa situation en prise directe avec les espaces naturels environnants permet de concevoir des chemins de randonnées de niveaux, de curiosités et de longueurs différentes. De ce fait, il s'agit d'une activité ouverte à tous les niveaux et à tous les âges, depuis la découverte du cheval et de la nature jusqu'au parcours confirmé.

La construction du bâtiment objet de la présente déclaration de projet, se veut avant tout **un levier pour conforter l'activité touristique aussi bien au niveau communal qu'intercommunal.**

2.3 Une structure de formation ouverte à tous et initiatrice d'emplois

La construction de ce bâtiment permettra également **d'assurer la formation d'animateurs assistants en équitation, d'accompagnateurs de tourisme équestre et de moniteurs en partenariat avec les écoles d'Yssingeaux et de St Flour.** En effet, créer un pôle d'enseignement de moniteurs d'équitation nécessite de disposer d'une structure adaptée à la formation délivrée et répondant aux exigences du diplôme qu'est le BPGEPS, à savoir une formation nationale qualifiante de niveau IV. Les écoles d'Yssingeaux et de St Flour sont des centres qualifiés et reconnus qui forment chaque année près de 20 étudiants.

L'embauche d'un moniteur équestre diplômé est également envisagée en cas de développement des activités.

Les répercussions économiques et touristiques d'un tel projet permettront de conforter le dynamisme et l'attractivité de la région.

3 LA COMMUNE D'ARLANC

3.1 Carte d'identité

La commune d'Arlanc, d'une superficie de 32.19 km², se situe à l'Est du département du Puy de Dôme, à environ 90 km kilomètre de l'agglomération clermontoise, au cœur du Parc Naturel Régional du Livradois Forez. Séparant la Dore et la Dolore, la ville s'allonge sur un éperon rocheux et est bordée à l'Ouest par les monts du Forez et à l'Est par ceux du Livradois. Son nom particulier signifierait en langue celte « entre (AR) rivière (LEN) ».

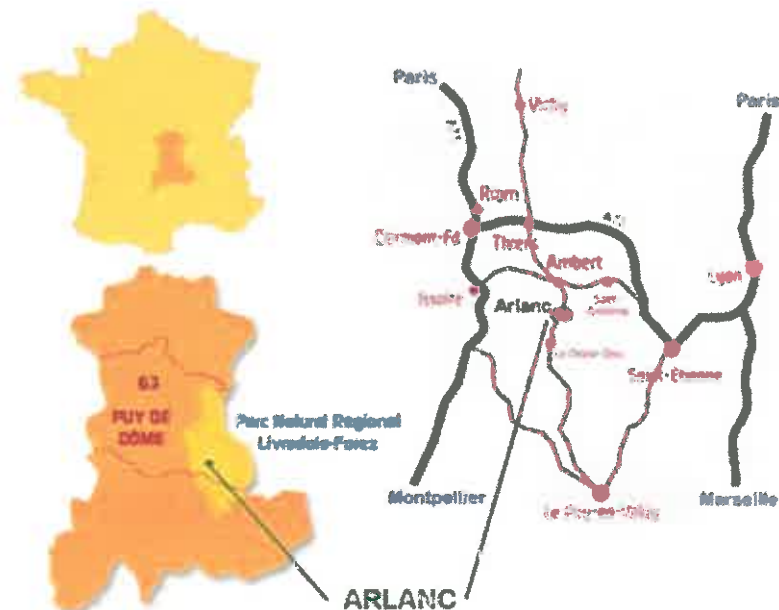
Appartenant au canton et à l'arrondissement d'Ambert, la commune fait également partie de la communauté de communes du Pays d'Arlanc.

La commune n'est pas inscrite dans un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), mais elle est concernée par la loi Montagne (article L145-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'identité particulière de cette commune du Puy-de-Dôme, tient surtout à sa situation entre plaine vouée à l'élevage et ses reliefs très boisés. La Commune s'étage de la sorte entre 547 et 943 mètres d'altitude.

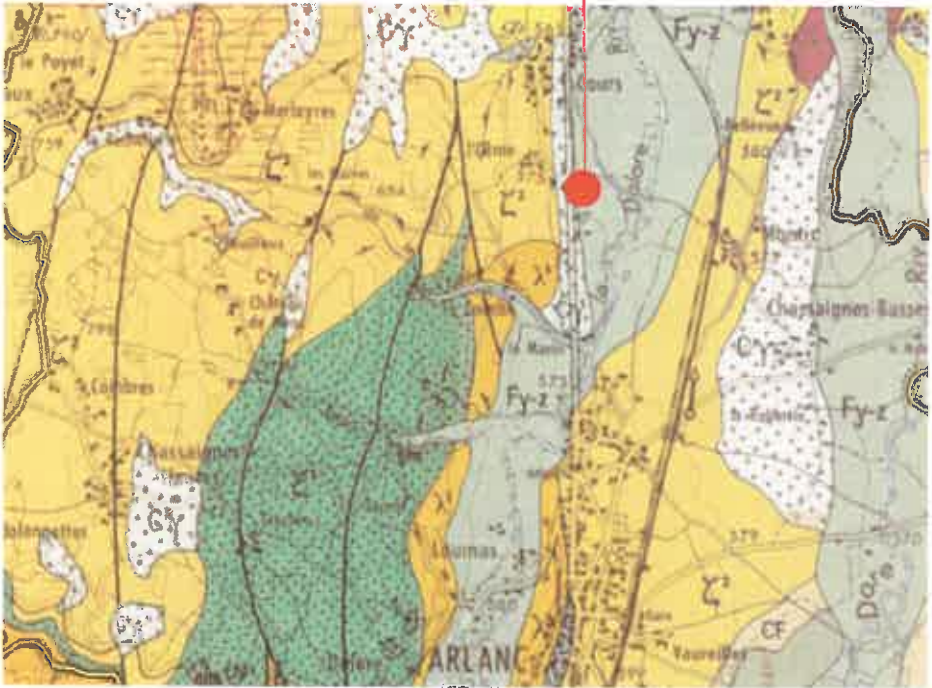
Arlanc est une commune de plus de 2 000 habitants comprenant le Bourg et son église St Pierre, la Ville et son église Notre Dame. Son environnement naturel diversifié et de qualité, en fait une commune attractive, offrant également des emplois à plus de la moitié de ses actifs en activités (54.7% en 2012) et concentrant un grand nombre d'équipements et de services.

L'économie actuelle est basée sur un tissu de petites et moyennes entreprises offrant un nombre significatif d'emplois notamment dans la filière bois en plein développement.



Situation de la commune
(Source : <http://www.arlanc.fr/>)

Parcelle ZI338



Géologie de la commune (Source : Géoportail)

3.2 Le site du projet

• Données physiques :

Le territoire d'Arlanc se situe au sein de l'entité paysagère de la vallée de la Dore, autrement dénommée « Plaine du Livradois », et s'étale entre 554 et 817m. Au sud de son cours, la Dore traverse une plaine encadrée par deux reliefs dissymétriques : les monts du Forez et les monts du Haut-Livradois. C'est la plaine du Livradois. Elle est comme le "trait d'union" entre les deux montagnes. Cette longue plaine alluviale d'une trentaine de kilomètres du nord au sud et quatre ou cinq kilomètres d'est en ouest, qui s'étend d'Ambert à Arlanc, est un vaste bassin d'effondrement où coule sinueusement la Dore. Celle-ci prend sa source sur le Haut-Livradois et rejoint la Dolore après Arlanc. La plaine est recouverte de dépôts sédimentaires dont le sable et les graviers ont été, durant une longue période, les matériaux locaux privilégiés pour la construction. La topographie de ce type de bassin qui s'est asséché progressivement est caractéristique. Il a été drainé par une rivière principale (la Dore) et de multiples ruisseaux s'y ramenant.

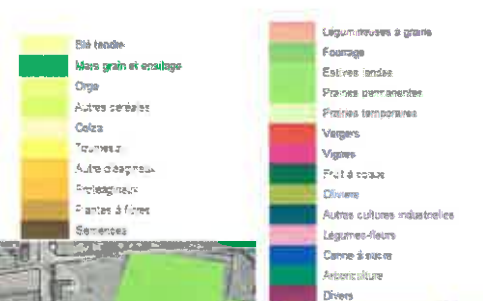
Le terrain objet de la présente déclaration de projet est situé à une altitude d'environ 564m. Il présente un relief relativement plan. Il est essentiellement composé de formations alluviales. Ces niveaux correspondent à des dépôts résiduels riches en sables, graviers et galets essentiellement de quartz et de roches cristallines.

• Occupation de l'espace :

Le terrain, objet de la présente déclaration de projet, est classé Nh au PLU. Cette zone a été définie au PLU dans un souci d'équilibre communal des différentes zones entre elles et afin de protéger des sites dont la vocation est agricole, mais dont les bâtiments n'ont pas ou plus d'usage pour l'activité agricole ou sylvicole. Ces zones participent en outre à la conservation ou à la réhabilitation du petit patrimoine.

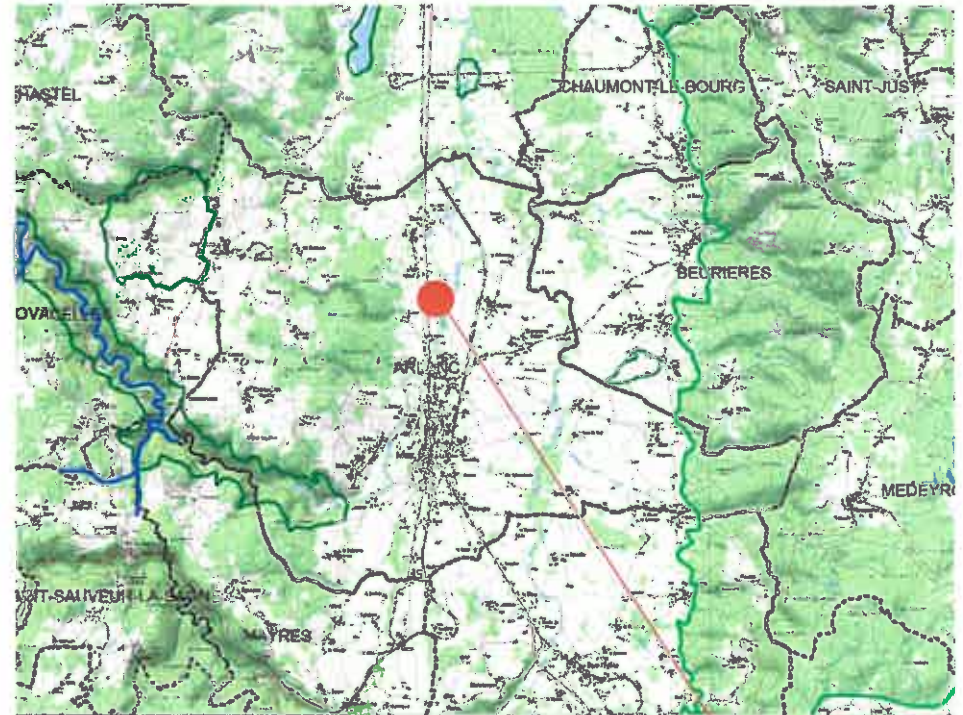
Le terrain concerné par la présente déclaration de projet n'est pas une zone de culture déclarée.

Il est de plus, inclus dans l'enceinte du centre équestre de la source Pompadour, activité déjà existante.



Parcelle ZI338

Occupation des terres, RPG2012 (Source : Géoportail)



0 1 2 km

Parcelle ZI338

LEGENDE

- ZNIEFF 1 
- ZNIEFF 2 
- APD-MN 
- SITE INSCRIT 
- SITE CLASSE 
- NATURA 2000 
- ZPS 

..... Limite de commune

Fond cartographique :

- BD Carto ©
- Scan 25 ©
- Copyright : © IGN -Paris -1999
- Autorisation n° 90-0068
- <http://www.ign.fr>

Source : site internet DREAL Auvergne

- **Données environnementales :**

La commune d'Arlanc est concernée par plusieurs zonages naturels. **Le secteur objet de la présente déclaration de projet n'est concerné par aucun de ces zonages.**

Zonages « NATURE » :

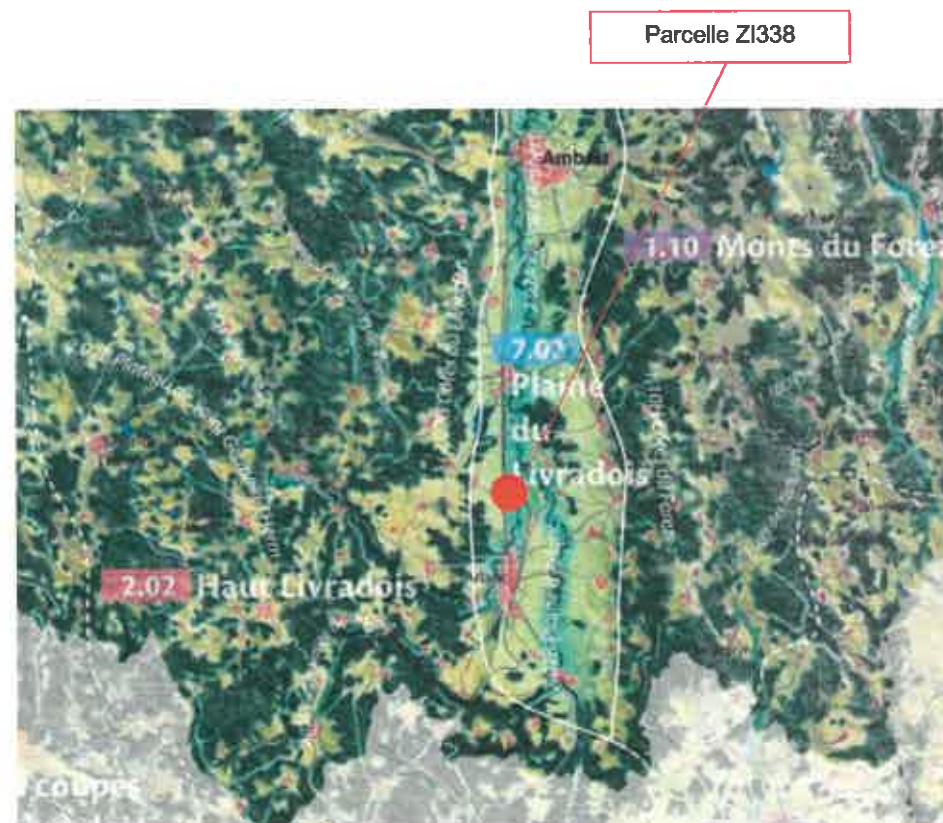
- * Environs de Best : ZNIEFF de type 1
- * Gorges de la Dore : ZNIEFF de type 1
- * Haut Forez : ZNIEFF de type 2

- **Les paysages :**

La commune d'Arlanc est située à cheval entre la vallée de la Dore à l'Est et le Haut Livradois à l'Ouest.

Le site, objet de la présente déclaration de projet, se situe dans la partie Sud de la vallée de la Dore appelée Plaine du Livradois.

Les paysages sur le secteur communal offrent une image de bassin agricole traversé par la Dore, très sinueuse, dont la ripisylve dense, contraste avec les axes de communication rectilignes le long desquels ont été implantés les bourgs.



Extrait de la Carte départementale des paysages

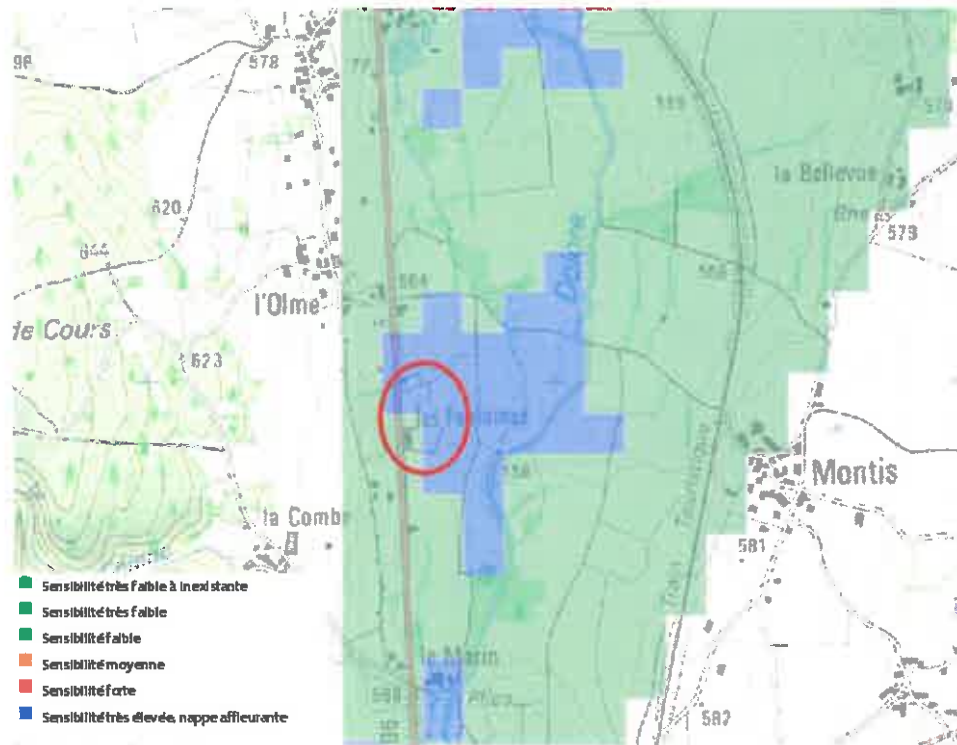
Source : <http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/>

- **Les risques :**

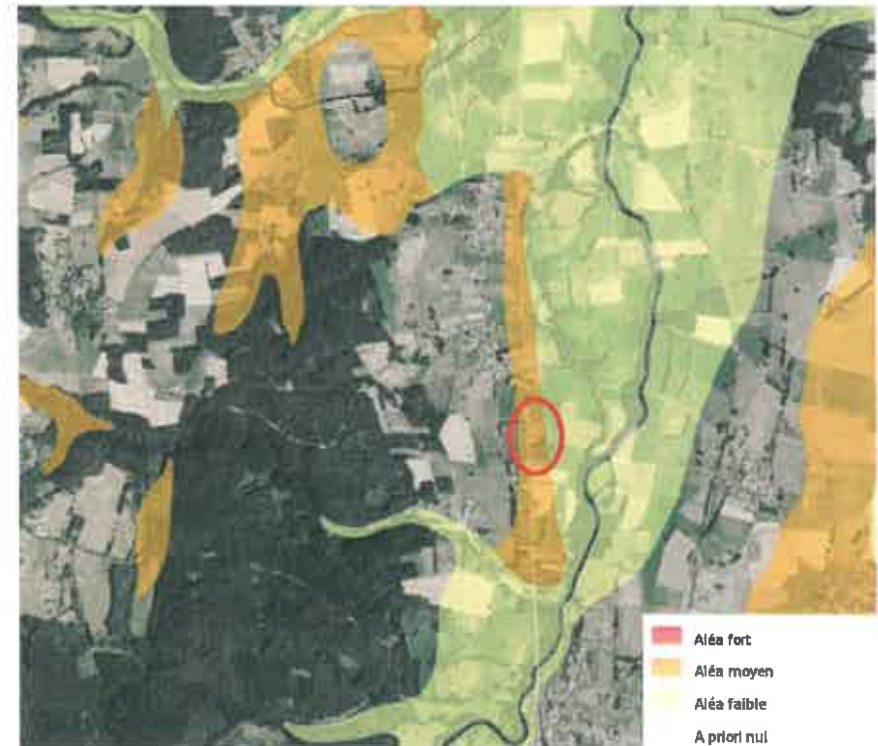
Le site objet du présent dossier est sensible aux risques :

- « **SISMIQUE** » : la commune d'Arzac est classée en zone de sismicité 2 (faible)
- « **REMONTEE DE NAPPE PHREATIQUE** » : zone d'aléa élevé, nappe affleurante.
- « **RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES** » : zone d'aléa moyen.

Des sondages de sol seront réalisés à l'occasion du projet afin de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés.



Remontée de nappes phréatiques (Source : <http://www.inondationsnappes.fr/>)

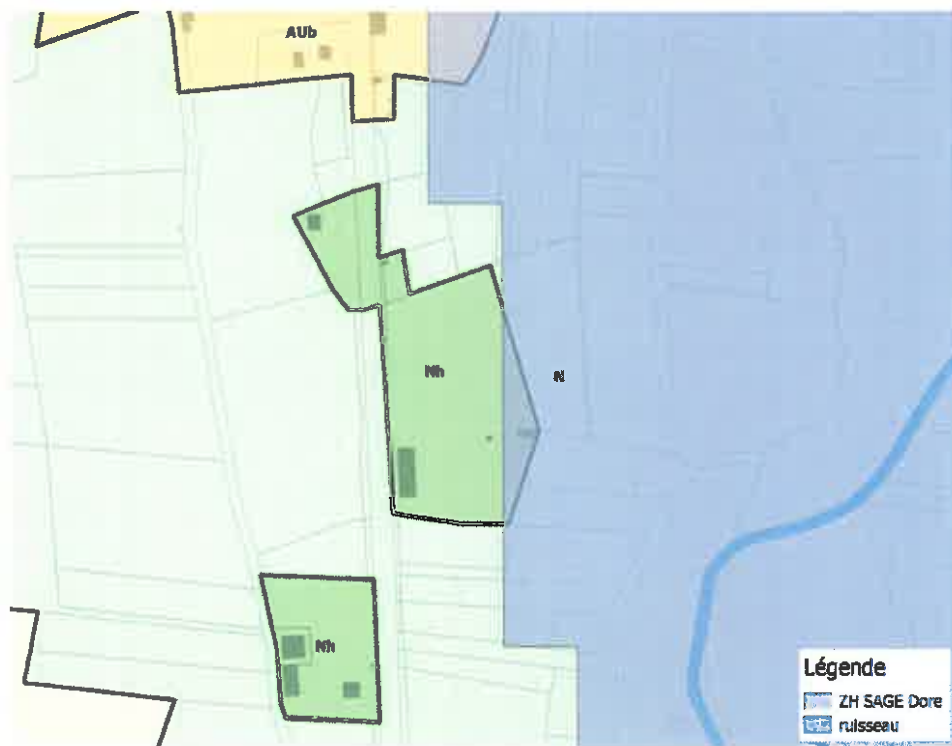


Risque Retrait / Gonflement des argiles (Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>)

- **Les zones humides**

Le SAGE Dore-Amont approuvé le 7 mars 2014 identifie une enveloppe de forte probabilité de présence d'une zone humide sur la partie Est de la parcelle ZI338.

Des sondages de sol (selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009) **seront réalisés à l'occasion du projet** afin de préciser et délimiter le cas échéant, la zone humide et ainsi définir précisément les limites d'implantation du bâtiment objet de la présente déclaration.



Pré-localisation des zones humides (Source : SAGE Dore)

4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

4.1 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune d'Arlanc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 mai 2004. Ce document a fait l'objet de diverses procédures qui ont permis son évolution.

Le centre équestre est installé sur la parcelle ZI338, parcelle devant également recevoir le manège fermé. L'ensemble de cette zone est classée Nh au PLU. Cette zone est destinée à repérer les hameaux ou parties de hameaux dont la vocation est agricole, mais dont les bâtiments n'ont pas ou plus d'usage pour l'activité agricole ou sylvicole. Or, l'activité qui consiste à gérer un centre équestre est bien une activité agricole et le bâtiment existant (établissement de bains) a bien fait état d'un changement de destination et sont bien à l'heure actuelle, utilisés à cet effet (écuries).

Dans son article 2, le règlement de la zone Nh ne permet pas les nouvelles constructions à usage agricole.

Il s'avère donc nécessaire d'apporter une modification au PLU afin de permettre l'évolution de cette activité agricole qui respecte les dispositions de la loi Montagne. Un classement en zone A s'avère plus approprié et conforme à la réalité de l'activité exercée sur la parcelle ZI338.

| Date | Procédure | Objet |
|------------|---------------------------------------|-----------|
| 17/05/2005 | Modification n°1 | |
| 18/09/2007 | Modification n°2 | |
| 18/09/2007 | Révision simplifiée n°1 | |
| 06/05/2010 | Modification simplifiée n°1 | |
| 23/09/2010 | Modification simplifiée n°2 | |
| 22/12/2011 | Modification simplifiée n°3 | |
| 09/02/2012 | Modification simplifiée n°3 rapportée | |
| 09/02/2012 | Modification simplifiée n°3 | Règlement |
| 18/04/2012 | Mise à jour | SUP AC1 |
| 27/02/2014 | Modification simplifiée | |

Suivi des procédures du Plu d'Arlanc

(Source : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>)



Extrait du plan de zonage PLU actuel

(Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/>)

Rappel du règlement de la zone A

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Cette zone correspond à mettre en valeur les secteurs de la commune en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

SECTION 01 NATURE ET OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 01 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 01-02 Les constructions nouvelles affectées à l'habitation, aux activités industrielles, à l'artisanat, ou aux activités commerciales, à l'exception des entreprises de travaux agricoles ou forestiers; ne sont pas interdites les habitations Biés aux exploitations agricoles.
- 01-02 Les gîtes ruraux, les gîtes d'étapes, les auberges, les chambres d'hôtes, etc... dans le cadre de constructions neuves.
- 01-03 Les installations et travaux divers visés aux articles R442-1 et R 442-2; du Code de l'Urbanisme;
- 01-04 Les carrières;
- 01-05 Les terrains de camping;

ARTICLE A 02 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sont soumises à conditions particulières les constructions ou les confortations de bâtiments créés ou réhabilités pour être des compléments des exploitations agricoles et/ou sylvicoles, respectant les règles d'implantation et de réciprocité contenues dans l'article L111-3 du Code Rural; notamment:

- 02-01 Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux exploitations agricoles, sous réserve des précisions en annexe du règlement pour la Zone A.
 - 02-02 Les installations de campings à la ferme, quand elles sont accessoires et complémentaires à une exploitation agricole existante.
 - 02-03 Les gîtes ruraux, les gîtes d'étapes, chambres d'hôtes, auberges à la ferme, dans le cadre de l'aménagement ou de la transformation de bâtiments existants.
 - 02-04 La réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles, ayant perdu la vocation agricole (exploitation ou habitation)
 - 02-05 L'exploitation du sable de Pays dit "Gor" sur une surface inférieure à 50,00 m².
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement.

SECTION 02 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 03 ACCES ET VOIRIE

- 03-01 Voirie
Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours, sauf pour les abris de jardin, et les abris d'animaux, en plein champs.
- 03-02 Accès
Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès directs sur les RD, s'ils présentent un danger, sont interdits en application de l'article R-111-4 du Code l'Urbanisme.

ARTICLE A 04 DESSERTE PAR LES RESEAUX

- 04-01 Eau
Toute construction à usage d'habitation ou d'activité agricole sylvicole, ou autres activités, nécessitant de l'eau pour son fonctionnement, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, lorsqu'il existe, sauf pour les constructions annexes de type garage, dépôt, les abris de jardin, les abris d'animaux. Ce raccordement est à la charge du constructeur.
En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans un strict respect de la réglementation en vigueur. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eaux polluées, par la mise en œuvre d'un dispositif conformes aux normes.
- 04-02 Assainissement
Eaux Usées
Toute construction produisant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public est soumise à autorisation. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. Lorsqu'il y a différence de niveau entre la voirie de desserte et un terrain en contrebas, les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.
S'il n'existe pas de réseau, ou en cas d'impossibilité technique reconnue, l'assainissement individuel pourra être accepté, conformément aux dispositions du schéma d'assainissement. Le dispositif doit être notamment adapté à la nature du terrain et à la topographie.
Eaux pluviales
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités agricoles doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale, s'il existe.
Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront se déverser dans le réseau d'eaux usées, s'il existe.
- 04-03 Courants Electriques et Courants Faibles
Dans la mesure du possible, les nouveaux réseaux de desserte des divers courants électriques ou des courants faibles seront enterrés.

ARTICLE A 05 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE A 06 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en retrait de 5, 00 m minimum, à partir de l'alignement des routes départementales ; et de 3,00 m minimum pour les autres voies.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, la distance par rapport aux voies est libre.

ARTICLE A 07 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07-01 Les constructions peuvent s'implanter, en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3,00 m.

07-02 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives de la parcelle.
Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives est libre.

ARTICLE A 08 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE A 09 EMPRISE AU SOL

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE A 10 HAUTEUR

- 10-01 La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'épave des toits, c'est à dire à la verticale de l'égoût; les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclues.
- 10-02 La hauteur des constructions est fixée à 9,00 mètres.
- 10-03 La hauteur des constructions à usage agricole est fixée à 14,00 mètres.
- 10-04 Il n'y a pas de limitation de hauteur pour les silos.
Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, elle n'est pas limitée.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

- 11-01 Les constructions, quelle que soit leur destination, et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériaux, matériels ou véhicules, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.
- 11-02 Les terrassements ne seront effectués que lors de la construction des bâtiments.
- 11-03 Les extensions seront effectuées en harmonie avec la bâtiment existant.
- 11-04 Les clôtures seront à claire voie
- 11-05 Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement devront par leur implantation, leur volumétrie et leurs couleurs, ne pas engendrer de contraste fort avec le paysage environnant.

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules doit être prévu en dehors des voies publiques.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, il ne sera pas exigé de stationnement.

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, en outre les espaces libres autour des constructions devront recevoir une végétation d'essences régionales (Noisetier - Alizier - Frêne etc).

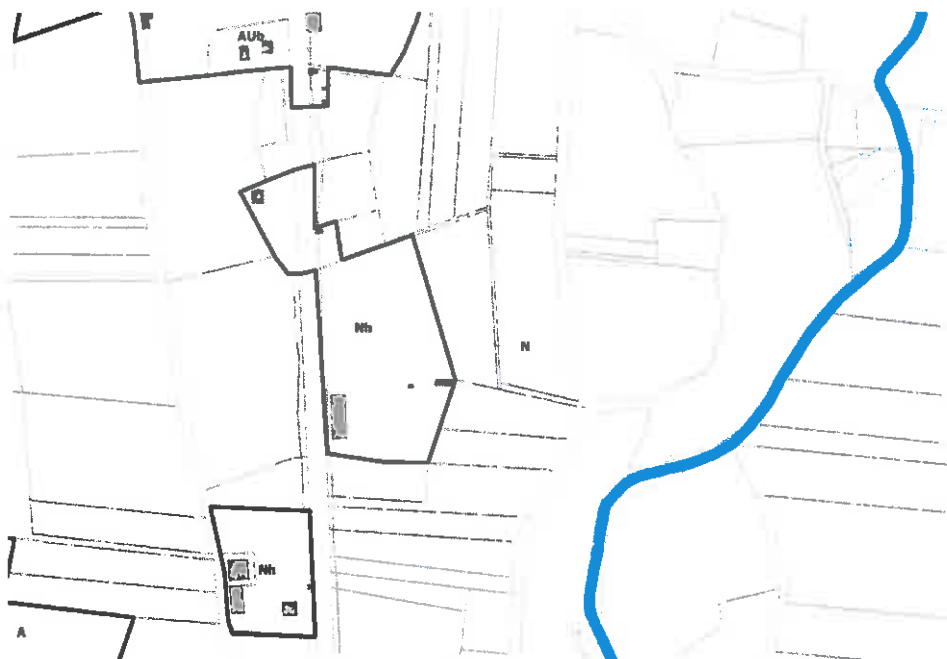
SECTION 03 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

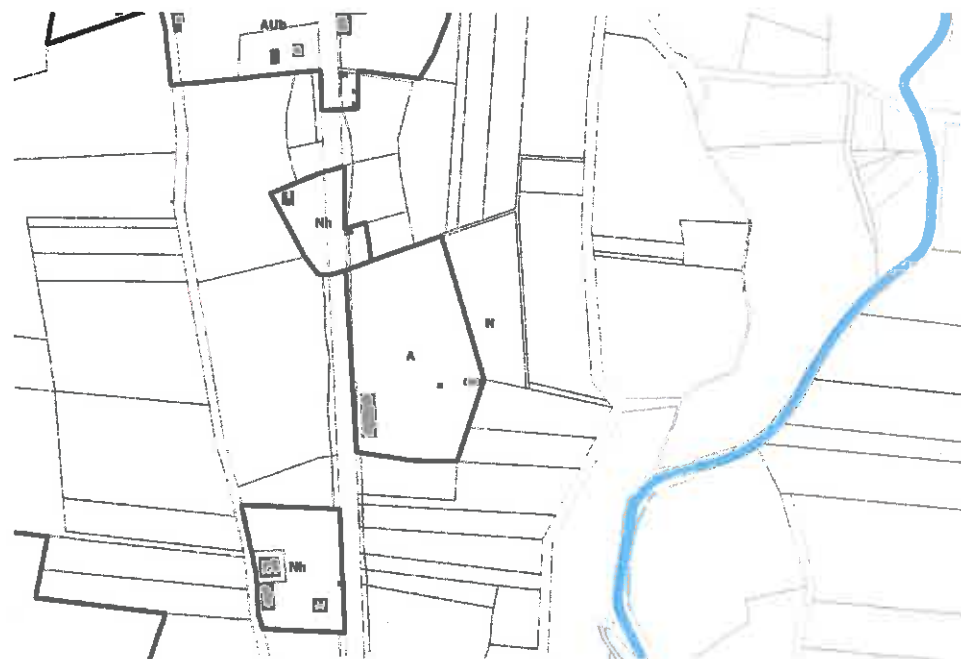
Pas de réglementation particulière.

4.2 La mise en compatibilité du PLU

Il est ainsi proposé de mettre en compatibilité le zonage du PLU en permettant l'intégration en zone A de la parcelle ZI338 abritant le centre équestre. Le règlement actuel de la zone A (voir ci-contre) permet la réalisation de ce projet de manège fermé, en particulier en ce qui concerne les articles 6, 7 et 10. Il n'est donc pas modifié par la présente modification de zonage.



Extrait du plan de zonage **avant** mise en compatibilité du PLU



Extrait du plan de zonage **après** mise en compatibilité du PLU

5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE


La présente déclaration concerne **un projet dont la faisabilité génère une évolution ponctuelle du zonage PLU**. L'actuel PLU ne fait pas état d'une évaluation environnementale.

De plus, la commune d'Arlanc n'est pas concernée par la présence de zones NATURA 2000 sur son territoire.

C'est la raison pour laquelle, **la présente évaluation environnementale étudie spécifiquement les conséquences de l'évolution souhaitée du zonage sur l'environnement. Ce parti pris est légitime et proportionné à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux sur la zone considérée.**

Par conséquent, certaines parties de l'évaluation environnementale prévues à l'article R.123-2-1 qui en fixe le contenu, ne sont pas traitées ici :

- la définition de critères et d'indicateurs n'est pas pertinente à l'échelle de la présente déclaration de projet et seront traitées par l'évaluation environnementale lors d'une révision générale du PLU,
- Il n'apparaît pas non plus pertinent de réaliser un résumé non technique, compte tenu de la faible longueur du rapport de présentation.

| | Etat initial de l'environnement (synthèse du présent rapport de présentation de la déclaration de projet) | Traduction au PLU | Impacts potentiels | Mesures envisagées |
|--------------------------------|--|---|--|--------------------|
| DEMOGRAPHIE | Depuis 1999, après plus d'un demi-siècle de baisse, la population du Parc naturel régional Livradois-Forez est en hausse. Cette croissance nouvelle est portée par une amélioration de l'attractivité. La ComCom du Pays d'Arzac accueille plus de 3 800 habitants, dont plus de 2 000 sont domiciliés sur la commune d'Arzac. |  Intégration en zone A de la parcelle ZI338 actuellement en zone Nh. | IMPACT POSITIF L'intégration en zone A de la parcelle ZI338 permet de conforter une activité agricole existante, lieu de services et d'animation locale. | |
| ECONOMIE | Un des objectifs affichés pour les années futures par le PNR Livradois Forez et la ComCom du Pays d'Arzac est de développer l'attractivité touristique du secteur. Le tourisme équestre est l'un des piliers de ce développement. | | A PRIORI PAS D'IMPACT La parcelle ZI338 accueille déjà le centre équestre. Le zonage répond ainsi à un état de fait. | |
| VOCATION AGRICOLE | La parcelle ZI338 accueille déjà le centre équestre de la source Pompadour, activité agricole reconnue. | | IMPACT POSITIF L'intégration en zone A de la parcelle ZI338 permettra de conforter le fonctionnement du centre équestre dans le temps en lui permettant d'évoluer en fonction des besoins. | |
| HABITAT | Parcelle ZI338 n'accueille pas d'habitation. | | IMPACT POSITIF Ce changement de zone permettra le maintien d'une activité agricole reconnue en lien avec la filière équine et le tourisme équestre. | |
| EQUIPEMENTS et SERVICES | La filière équine est bien représentée sur le territoire du Pays d'Arzac avec la présence de 2 maréchaux-ferrants, l'organisation d'un concours national et international de maréchalerie sur la commune d'Arzac, la présence d'un centre équestre. | | | |



MOBILITE

L'accès au centre équestre s'effectue par la RD906.

IMPACT NEUTRE
Les cheminements existants sont conservés et non modifiés par le projet.

L'intégration en zone A de la parcelle ZI338 ne va pas modifier les déplacements sur la zone puis que cette zone vise uniquement à conforter et pérenniser une activité existante.

DEVELOPPEMENT URBAIN

L'intégration en zone A de la parcelle ZI338 correspond à une surface de 14 542 m², soit 1.45 hectares.

A PRIORI PAS D'IMPACT
Ce changement de zone ne concerne pas de terres agricoles inscrites au RPG2012. Il répond à un état de fait.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

La parcelle ZI338 n'est incluse dans aucun zonage naturel.

IMPACT NEUTRE
Cette modification de zone se contente de zoner une activité déjà existante.

LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE
- Pollution des sols
- Energie
- Les déchets
- Le bruit
- L'assainissement
- L'eau potable
- La qualité de l'eau
- La qualité de l'air

L'intégration en zone A de la Parcelle ZI338 doit permettre de pérenniser une activité agricole présentant un intérêt majeur pour le territoire du Pays d'Arzac, car en lien avec le tourisme équestre qui aspire à un fort développement.

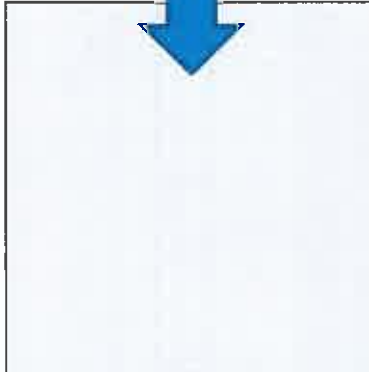
Intégration en zone A de la parcelle ZI338 actuellement en zone Nh.

A PRIORI PAS D'IMPACT
L'intégration en zone A de la parcelle ZI338 vise à permettre de conforter une activité agricole déjà existante.
- Activité non bruyante,
- Ne générant pas de fumées et peu d'odeurs.



LES ZONES HUMIDES

La parcelle concernée est concernée par la présence probable d'une zone humide sur sa partie Est.



A PRIORI PEU D'IMPACT

L'intégration en zone A de la parcelle ZI338 vise à permettre de conforter une activité agricole déjà existante en permettant la construction d'un manège.

Des sondages des sols seront réalisés selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, afin de préciser, si une zone humide est avérée, les limites d'implantation du bâtiment.

LES PAYSAGES

La parcelle concernée est située dans la vallée de la Dore, hors zone inondable.

Intégration en zone A de la parcelle ZI338 actuellement en zone Nh.

A PRIORI PEU D'IMPACT

L'activité existant déjà, la création de ce secteur ne générera pas spécifiquement plus d'impact paysager. Le traitement architectural du manège (bardage bois) devrait lui assurer une intégration optimale.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pas de risque particulier sur la parcelle ZI338.



PAS D'IMPACT

LES PATRIMOINES ARCHEO ET ARCHI

Les écuries du centre équestre sont installées dans l'ancien bâtiment de la source Pompadour.



A PRIORI PAS D'IMPACT

L'intégration en zone A de la parcelle ZI338 ne modifie pas les bâtiments existants, ni l'activité pratiquée. Il répond à un état de fait.

ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération municipale en date 27 janvier 2016
- Annexe 2 : Avis de la préfecture du Puy-de-Dôme, service Economie Agricole, pour la demande de CU déposée par le propriétaire du centre équestre.
- Annexe 3 : Attestation de monsieur DAURAT, président de la communauté de communes du Pays d'Aranc.
- Annexe 4 : Attestation de monsieur GIRAUD, propriétaire du centre équestre Les Ecuries de la source Pompadour.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE d'ARLANC
63220

Séance du Mercredi 27 Janvier 2016

DEPARTEMENT
PUY DE DOME

L'an Deux mille seize
et le Mercredi 27 janvier
à 20 heures 00.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mr SAVINEL Jean, Maire**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-----------------------------------|------------|--|
| Adoptés au Scrutin Majorité | en conseil | Qui ont participé à la délibération |
| 18 | 16 | 13 |

Présents : Mrs SAVINEL, Maire, BRAVARD, CHAMPEAUX, CHAUTARD, CLADIÈRE, COMPTE, DELAYRE, VEYRIÈRE, Mmes BARD, DEMATHIEU, DUPRAZ, FAVIER, PAUL. Abs exc : Mr CHRISTOPHE, CRONIE, Mmes CARUSO, PUCHL, SOULIER. Secrétaire de séance : Mme PAUL Virginie.

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 20 janvier 2016 |

PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARLANC

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 28 janvier 2016 |

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14, L.123-14-2, L.300-6 et R.123-23-2 ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 mai 2004 ;
 VU les modifications et modifications simplifiées du plan local d'urbanisme approuvées par délibération du conseil municipal des 17 mai 2005 ; 18 septembre 2007, 23 septembre 2010, 22 décembre 2011 rectifiée par la délibération du 9 février 2012, 27 février 2014 ;
 VU la révision simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil 18 septembre 2007 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Decide de prendre acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de déclaration de projet afin de viabiliser un bâtiment en permettant la construction d'un autre bâtiment au lieu-dit Les Fontaines sur la parcelle Z1 338.
 Ce projet présente un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :
 Il aura des répercussions aussi bien au niveau communal qu'intercommunal, notamment en ce qui concerne les domaines économiques et touristiques, ainsi que le dynamisme et l'attractivité de la région. De plus, il sera en totale adéquation avec la revitalisation de la base de loisirs d'Arzac.
 L'adoption de la déclaration de projet emportera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Charge un bureau d'études de réaliser les études nécessaires à cette déclaration de projet.
 La présente délibération sera transmise au sous-préfet d'AMBERT et fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - un affichage en mairie pendant 1 mois,
 - une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme
 Arzac le 27 janvier 2016

Le Maire,


Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication.

du

ou notification

du



PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le 10 avril 2015

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE
Bureau Modernisation et développement
durable des exploitations

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU PUY-DE-DÔME

Agence de Thiers
10 Rue de Baraite
BP 5

63300 Thiers

Référence : NPVLD
Yus réf. : Affaire suivie par PICARD Dominique
Affaire traitée par : Monique PICARDIE – Laurence BANDONNEAU
monique.picardie@puy-de-dome.gouv.fr
laurence.bandonneau@puy-de-dome.gouv.fr
Tél. 04 73 42 14 51 ou 04 73 42 14 07 – Fax : 04 73 42 14 00
Objet : Avis sur dossier n° CU 06903015A0011

AVIS

Pour la demande de CU06301015A0011 déposée par Monsieur GIRAUD Alain, lieu-dit « Les Prairies », 63220 ARLANC, le SEA émet un avis favorable pour les raisons suivantes :

- la demande porte sur la construction d'un bâtiment technique pour l'équitation sur une surface d'environ 600 m².
- Monsieur GIRAUD Alain est détenteur du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités équestres depuis mars 2007, ce qui lui permet de préparer et d'entraîner des équidés en vue de leur exploitation et de les valoriser pour d'éventuelles perspectives de ventes. Les activités précitées sont bien agricoles conformément à l'article L. 311-1 du Code Rural.

Ce projet est donc nécessaire à l'activité agricole de cette exploitation dans son ensemble.

Le Chef de Service Economie Agricole


Nicolas VENTRE

PJ : dossier en retour
Copie à :

DDT
7 rue Léon Lagrange
63023 CLERMONT FERRAND CEDEX 3
Tél. 04.73.43.16.00

Site Internet :
www.puy-de-dome.equipement-agriculture.gouv.fr

Localisation des services

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léon Lagrange - 63023 CLERMONT-FERRAND cedex 3 -
Tél. 04.73.43.16.00

Economie Agricole, Eau-Environnement-Forest, Expertise Technique
Site de Mermillat - BP 43 - 63370 LEMPODES
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30

ANNEXE 3



Quartier Saint-Joseph
BP 20026
63220 Arlanc
tél. 04 73 95 19 13
fax 04 73 95 19 87

pays-arlanc@wanadoo.fr
www.arlanc.com



ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Claude DAURAT, agissant en qualité de Président de la communauté de communes du Pays d'Arlanc (63 200), établissement public de coopération intercommunale, atteste que le projet de Monsieur Alain GIRAUD d'édifier un bâtiment pour l'exercice d'activités équestres, au lieu-dit Les Fontaines (parcelle ZI 338) sur la commune d'Arlanc, présente un intérêt majeur pour le territoire de la communauté de communes, et ce à plusieurs titres :

- Le centre équestre Les Ecuries de la Source Pompadour est le seul centre équestre sur le Pays d'Arlanc. Il a été le résultat d'une forte demande de la part des habitants du territoire : le centre dispense des cours à l'année, participe à des concours,... mais c'est aussi une activité non négligeable pour les touristes qui cherchent à découvrir différemment le territoire. Sa situation actuelle contraint le centre équestre à annuler des cours en cas de mauvaise météo. La construction d'un bâtiment permettrait de répondre à la demande des utilisateurs du centre équestre, et ainsi de développer cette activité sur notre territoire.
- Le territoire du Livradols Forez, et notamment le Pays d'Arlanc est propice au développement du tourisme et des activités équestres grâce au maillage important de chemins de randonnée répertoriés sur le territoire. Le Pays d'Arlanc ne comporte pas, à ce jour, de circuits balisés "spécial balade à cheval". Les monitrices du centre équestre se servent des tracés présents dans le topo guide du Pays d'Arlanc et adaptent leurs parcours.
- Le développement des activités équestres sur le territoire connaît un réel engouement comme le prouve la réussite du concours annuel de maréchalerie sur Doranges, concours international comptant pour les championnats de France. Entre 2012 et 2015, il a connu une croissance exponentielle, avec 12 concurrents en 2012 contre 50 en 2015. Les maréchaux ferrants viennent de toute la France et d'Europe. Plus de 5000 visiteurs sont présents sur le weekend.

En foi de quoi, je délivre cette attestation pour faire valoir et servir ce que de droit.
A Arlanc, le 15 avril 2016

Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Arlanc - Berriches - Chantant-le-Doux - Doranges - Clerc-l'Église - Marais - Marçailles - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Sauveur-le-Saigne

ANNEXE 4

M. Alain GIRAUD

Allègre le 13/04/2016

La Clède
43270 Allègre

Je soussigné M. Alain GIRAUD atteste que mon activité de centre équestre se déroule aujourd'hui selon les conditions suivantes :

- Ouverture les : mercredis après-midi (14h-18h), samedi toute la journée (9h-18h) et cours particuliers à la demande ;
- Nombre de chevaux : 15 ;
- Nombre de boxes : 8 (seulement utilisés pour la préparation des chevaux avant la monte et pendant la période hivernale/humide (surtout en cas de gel) ;
- Effectifs actuels du centre : M. GIRAUD dirigeant de l'activité à temps plein, un élève moniteur présent les mercredis et les samedis toute la journée (également la moitié des vacances scolaires), un prestataire de services moniteur agréé (4 heures le mercredi après-midi et 8 heures les samedis) ;
- Aujourd'hui il n'y a pas de créneaux bloqués concernant des cours enfants ou adultes, ce qui pourrait s'envisager en cas d'une demande ;
- Un seul cheval est actuellement en pension ;
- La clientèle est aujourd'hui entièrement constituée de particuliers ;
- Précisions :
 - En l'état actuel des infrastructures le centre équestre se confronte à un blocage total des activités lors d'intempéries, ce qui est de nature à fortement déstabiliser l'activité. Il y a donc une impossibilité aujourd'hui de se développer puisque l'activité est trop dépendante du temps.
 - Des activités avec les écoles de la région pourraient se développer puisqu'un toit permettrait à la fois de protéger de la pluie et du soleil lors des fortes chaleurs. Il n'a fallu renoncer à un partenariat avec un groupe en situation de handicap à cause du manque d'infrastructures.
 - Dans le cas d'un développement d'activités il serait envisageable de procéder à l'embauche d'un moniteur équestre diplômé.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Alain GIRAUD

